

# DROIT ANIMAL ÉTHIQUE & SCIENCES

Revue trimestrielle de la Fondation LFDA

## Sommaire

2 Billet du président Louis Schweitzer

3 La loi du 6 janvier 1999 : une évolution imparfaite du régime juridique applicable aux animaux

AUTOMNE 2024 - N° 122



« On a le sentiment d'être en face d'une construction à laquelle il manque une pièce : il n'y a aucune place disponible dans le droit civil pour y faire entrer l'animal. »

Suzanne Antoine (2003)

### LFDA

39 rue Claude Bernard - 75005 Paris

Tél. 01 47 07 98 99

Bureaux ouverts du lundi au vendredi

de 10 à 18 heures

contact@fondation-droit-animal.org

www.fondation-droit-animal.org

...

### RÉDACTEURS DU NUMÉRO 122

#### Nikita Bachelard

titulaire d'un master en sciences politiques

#### Nicolas Bureau

juriste et spécialiste des politiques publiques

#### Delphine Debieu

vulgarisatrice scientifique

#### Sophie Hild

docteure en éthologie

#### Léa Le Faucheur

diplômée en communication

#### Maxime Louis

juriste, diplômé en droit animalier, vice-président de l'APRAD

#### Fanny Marocco

fonctionnaire titulaire d'un master en droit de l'environnement

...

Revue trimestrielle - ISSN 2108-8470

Direction de la publication

Louis Schweitzer

Rédaction en chef

Sophie Hild et Nicolas Bureau

Maquette

d'après Maïté Bowen-Squires.

Imprimé sur papier sans chlore et sans acide  
par ArtimedA à Paris

### DROIT ANIMAL

- 3 La loi du 6 janvier 1999 : une évolution imparfaite du régime juridique applicable aux animaux
- 6 Interdire la corrida et les combats de coqs aux mineurs de moins de 16 ans : analyse du rejet par le Sénat
- 8 Le grand cormoran, entre protection et destruction
- 10 Nouvel arrêté delphinariums : la légitimation d'une activité d'un autre temps
- 11 Le devenir des cétacés du Marineland
- 13 Nomination d'un commissaire européen au bien-être animal : un poste attendu et des enjeux importants

### ÉTHIQUE

- 14 Rapport mondial 2024 sur la criminalité liée aux espèces sauvages
- 16 Dans *Bébés gorilles à vendre : enquête sur un trafic international*, Arte retrace le parcours de ces gorillons braconnés et vendus illégalement
- 17 Sondage : les Européens sont sensibles au bien-être des poissons issus de la pisciculture
- 18 La ruralité et la chasse en Europe : que disent les chiffres ?
- 19 Des mairies affichent la Déclaration des droits de l'animal

### SCIENCES

- 20 Nier l'esprit des animaux pour mieux les utiliser ?
- 22 La déclaration de New York sur la conscience animale met l'accent sur notre responsabilité
- 23 Pouvoir explorer et apprendre : la clé pour améliorer les conditions de vie des animaux captifs ?



La Fondation  
Droit Animal  
Éthique & Sciences

# Billet du président

La LFDA s'attache depuis sa création à faire progresser le statut juridique des animaux et la protection que la loi leur accorde.

Ses membres ont été les principaux rédacteurs de la Déclaration universelle des droits de l'animal en 1978.

Son action, dans laquelle Mme Suzanne Antoine, présidente de Chambre à la cour d'appel de Paris, a joué un rôle éminent, a abouti au vote de la loi du 6 janvier 1999 qui a sorti, dans le code civil, les animaux des meubles par nature au sein desquels seule leur capacité à se mouvoir par eux-mêmes les distinguait des « choses ».

L'action de la LFDA a contribué de manière significative à l'élaboration et l'adoption le 16 février 2015 de la proposition de loi présentée par Jean Glavany, membre de son comité d'honneur, loi qui modifie le code civil pour reconnaître à l'animal la qualité d'être sensible.

Enfin, la LFDA a publié en 2018 la Déclaration des droits de l'animal, validée par les juristes et les scientifiques les plus éminents.

Nous devons tout faire pour que ces droits soient effectivement inscrits dans nos lois et mis en œuvre.

C'est cette volonté qui est au cœur des colloques que nous avons organisés

sur le statut juridique des animaux, sur le bien-être des animaux d'élevage, sur la protection des animaux sauvages contre la cruauté, sur la biodiversité, sur l'intervention nécessaire de l'Education nationale pour former les élèves au respect des animaux.

Aujourd'hui, nous devons engager une action d'ampleur pour diffuser largement la Déclaration des droits de l'animal, dans les mairies (nous avons reçu des demandes de certaines d'entre elles), dans les écoles, dans les médias, sur les réseaux sociaux.

Nous comptons sur tous pour nous aider pour cette mission.

**Louis Schweitzer**

## Déclaration des droits de l'animal

### Article 1

Le milieu naturel des animaux à l'état de liberté doit être préservé afin que les animaux puissent y vivre et évoluer conformément à leurs besoins et que la survie des espèces ne soit pas compromise.

### Article 2

Tout animal appartenant à une espèce dont la sensibilité est reconnue par la science a le droit au respect de cette sensibilité.

### Article 3

Le bien-être tant physiologique que comportemental des animaux sensibles que l'homme tient sous sa dépendance doit être assuré par ceux qui en ont la garde.

### Article 4

Tout acte de cruauté est prohibé.  
Tout acte infligeant à un animal sans nécessité douleur, souffrance ou angoisse est prohibé.

### Article 5

Tout acte impliquant sans justification la mise à mort d'un animal est prohibé. Si la mise à mort d'un animal est justifiée, elle doit être instantanée, indolore et non génératrice d'angoisse.

### Article 6

Aucune manipulation ou sélection génétique ne doit avoir pour effet de compromettre le bien-être ou la capacité au bien-être d'un animal sensible.

### Article 7

Les gouvernements veillent à ce que l'enseignement forme au respect de la présente déclaration.

### Article 8

La présente déclaration est mise en œuvre par les traités internationaux et les lois et règlements de chaque État et communauté d'États.

## Les ressources de la LFDA

**La revue *Droit Animal, Éthique & Sciences de la LFDA* est publiée et diffusée grâce à votre soutien.** Elle est envoyée gratuitement à tout donateur qui le désire.

**Comment soutenir financièrement notre combat pour le droit des animaux :**

**Le don :** déductible de l'impôt sur le revenu de l'année en cours pour 66 % de son montant, comme de l'impôt sur la fortune immobilière pour 75 % de son montant.

*Pour faire un don à la Fondation, vous pouvez lui adresser un chèque ou effectuer un virement :*

[www.fondation-droit-animal.org/nous-soutenir](http://www.fondation-droit-animal.org/nous-soutenir)

**La donation :** effectuée par acte notarié, elle permet de transmettre de son vivant la propriété d'un bien mobilier ou immobilier.

**L'assurance-vie :** souscrite par contrat au bénéfice de la Fondation auprès d'un établissement bancaire ou d'une compagnie d'assurance, elle est un moyen facile de transmettre à la Fondation une somme déterminée qu'elle pourra percevoir après le décès du donateur, nette de droits.

**Le legs :** permet de transmettre par testament à la Fondation la totalité ou une partie de ses biens mobiliers et immobiliers.

Contactez-nous pour recevoir plus d'informations

au **01 47 07 98 99** ou par email sur [contact@fondation-droit-animal.org](mailto:contact@fondation-droit-animal.org)

### Reproductions, utilisations, citations

Les articles de la revue peuvent être utilisés ou reproduits en totalité ou en partie, sous condition expresse de citer la revue *Droit Animal, Éthique & Sciences*, le titre de l'article, l'auteur, ainsi que le numéro et la date de publication.

Les articles signés dans la revue *Droit Animal, Éthique & Sciences* n'engagent que leurs auteurs respectifs et pas nécessairement La Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences.

# La loi du 6 janvier 1999 : une évolution imparfaite du régime juridique applicable aux animaux

La loi du 6 janvier 1999 marque une étape importante dans l'évolution du statut juridique des animaux en France, en cherchant à les distinguer des biens tout en les y maintenant en pratique.

## **Une catégorisation juridique inadaptée pour les animaux**

Initiée originellement dès 1993 par la LFDA, cette réforme illustre comment la protection animale s'est renforcée pour répondre aux attentes de la société. Malgré ces progrès, les limites de ces lois révèlent la difficulté pour le droit français de pleinement intégrer la sensibilité animale.

L'un des principes structurants de l'ordre juridique français repose sur la distinction entre les personnes et les biens. Ce qui n'est pas une personne est un bien. Mais comment classer les biens en droit ? Le droit romain connaissait déjà une distinction que le droit français a reprise lors de la constitution du

premier code civil, en 1804 : celle qui sépare les meubles et les immeubles. Le contenu de ces catégories a varié selon les époques, mais en principe les immeubles sont les biens qui ne peuvent être déplacés (une maison, un terrain, des tuyaux de canalisation, un moulin...). Les meubles (dans ce sens juridique précis) sont constitués de tout ce qui n'est pas immeuble.

Quid des animaux ? Dès 1804, il n'existe pas de catégorie spécifique pour les animaux, qui font partie des biens. Ils sont mentionnés à plusieurs reprises : « *Les animaux que le propriétaire du fonds livre au fermier ou au métayer pour la culture, estimés ou non, sont [...] soumis au régime des immeubles tant*

*qu'ils demeurent attachés au fonds par l'effet de la convention* » (article 522).

« *Les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds sont immeubles par destination. Les animaux que le propriétaire d'un fonds y a placés aux mêmes fins sont soumis au régime des immeubles par destination* » (article 524). Les animaux de rente sont donc traités par cette disposition de la même manière que les « *semences données au fermier* », ou les « *pressoirs, chaudières, alambics, cuves* ».

## **Une proposition de loi initiée par la LFDA en 1994**

Dès 1993, la LFDA (alors « Ligue française des droits de l'animal ») met en place une commission « personnalité juridique



## La loi du 6 janvier 1999 : une évolution imparfaite du régime juridique applicable aux animaux (suite)

de l'animal », réunissant notamment scientifiques et juristes, afin de réfléchir à la modification nécessaire du statut de l'animal en droit français. Plusieurs problèmes sont identifiés : comment, par exemple, octroyer une personnalité juridique à un être qui peut être acheté ou vendu ? Quels sont les textes qui seraient impactés par une telle modification ? Quelles propositions réalistes, pragmatiques, peuvent être faites dans le contexte politique actuel ?

En mars 1994, la LFDA publie dans le journal *Le Monde* un appel solennel pour que des modifications législatives prennent acte du fait qu'un animal n'est pas une chose : « *Il n'est pas seulement matière. Il éprouve des sensations, il exprime des sentiments, il ressent la souffrance. [...] Le temps est venu de modifier des textes qui datent de 1804, et qui doivent désormais comporter une distinction entre les dispositions applicables aux choses inanimées, et celles applicables aux animaux.* »

Les travaux menés par la LFDA auront pour conséquence l'élaboration d'une proposition de loi (PPL) multipartisane portée par le député Pierre Micaut, visant à faire évoluer les choses et à « *renforcer les garanties juridiques du statut de l'animal* » (1). Celle-ci est présentée à l'Assemblée nationale le 1<sup>er</sup> juin. Elle liste des prescriptions générales « *sur les conditions de transport des animaux, les modalités de vente d'espèces animales, la revendication des animaux domestiques abandonnés* ». Elle est signée par 36 parlementaires, notamment l'ancien président de la République Valéry Giscard d'Estaing.

Elle entend renforcer la protection des animaux en répondant à un besoin de dignité et de respect envers les animaux domestiques. Elle introduit des normes précises concernant leur transport : toute personne responsable du transport d'animaux vivants doit suivre des règles spécifiques pour garantir le respect de leurs besoins physiologiques. En outre, elle impose des conditions particulières pour la vente de certaines espèces animales, par exemple en encadrant la publicité et en exigeant des qualifications professionnelles particulières des vendeurs et des acheteurs, lorsque cela est nécessaire pour la conservation de l'espèce.

Le texte vise également à aider les animaux domestiques abandonnés. En dehors des chiens et des chats, déjà protégés par des lois spécifiques, les associations reconnues d'utilité publique pourront revendiquer la propriété des animaux abandonnés dans l'espace

public. Cette mesure permet de protéger les animaux vulnérables et d'offrir une solution pour ceux laissés sans soins.

Enfin, la proposition introduit des modifications au code civil et au code pénal, visant à définir les animaux comme des « *biens d'une nature particulière* » plutôt que de simples objets. Les articles sur le vol, le recel et les biens dans le code civil sont modifiés pour inclure les animaux, leur octroyant ainsi un statut autonome, conforme à leur qualité d'êtres sensibles. Cette distinction juridique cherche à affirmer une prise de conscience du rôle de l'animal dans la société et de son droit à un traitement respectueux et protégé.

Dans un article publié la même année (2) et se voulant écho de cette PPL, Suzanne Antoine, magistrate et figure majeure de la LFDA, analysait l'obsolescence des dispositions du code civil français. La définition juridique néglige d'après elle les avancées scientifiques, limitant la protection qui est due aux animaux. Elle note aussi que face à cette incohérence, plusieurs pays ont révisé leur législation. Par exemple, l'Autriche a modifié son code civil en 1988, précisant que les animaux ne sont pas des biens ordinaires, mais sont protégés par des lois spécifiques.

Cette PPL est ensuite reprise à l'occasion de projets de loi par les ministres de l'Agriculture successifs : Philippe Vasseur (1995), Louis Le Pensec (1997) et Jean Glavany (1998). Enfin, le 6 janvier 1999, la loi est adoptée, modifiant les articles 524 et 528 du code civil via ses articles 24 et 25 en y mentionnant spécifiquement les animaux (3).

### La loi du 6 janvier 1999

Cette loi vise d'abord à protéger le public des agressions potentielles causées par des animaux dangereux et errants. Cependant, elle introduit également des dispositions importantes pour la protection des animaux domestiques, marquant une avancée significative dans la manière dont le droit français considère les animaux.

Les modifications apportées au code civil incluent la création d'un nouvel article 528, qui fait une distinction claire entre les animaux et les objets inanimés, ainsi qu'un article 524 qui sépare les animaux des objets utilisés pour l'exploitation agricole. Cette volonté de séparer les animaux des choses témoigne d'une reconnaissance croissante de leur spécificité dans le cadre juridique.

Cette évolution s'inscrit dans un changement de mentalité sociétale, qui abandonne la vision cartésienne qui réduisait les animaux à de simples

machines. Il y a, dans l'esprit de la loi, un désir manifeste de reconnaître leur valeur émotionnelle et leur sensibilité, ainsi que l'attachement affectif que beaucoup de gens éprouvent envers eux. Cela reflète une prise de conscience collective et un souhait de mieux traiter les animaux dans le cadre législatif.

Cependant, la réforme présente des limites notables. La définition de l'animal reste en grande partie fondée sur des critères de mobilité, ce qui ne tient pas compte de la sensibilité ou des intérêts propres des animaux : « *Sont meubles par leur nature les animaux et les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère* » (article 25).

De plus, bien que le texte souligne la distinction entre les animaux et les objets inanimés, il ne parvient pas à offrir une définition complète de l'animal, laissant place à des ambiguïtés. Cela pose des questions sur la capacité du droit civil à intégrer les particularités des animaux, qui, en plus de dépendre des espèces, ne se prêtent pas aisément aux catégories traditionnelles.

Un rapport parlementaire examinant ce projet de loi souligne à l'époque cette insuffisance (rapport n° 826 déposé le 8 avril 1998 par M. Georges Sarre). Bien que des avancées aient été réalisées, le cadre juridique existant n'est pas adapté pour aborder la question des animaux sensibles de manière satisfaisante. Ce rapport nous éclaire sur le fait que les préoccupations des parlementaires lors de la rédaction de la loi semblaient surtout axées sur la nécessité de ne pas perturber l'ordre juridique établi, ce qui a conduit à des compromis qui manquent de clarté.

« *À l'instar de la modification de l'article 524 proposée à l'article 20, la nouvelle rédaction de l'article 528 vise à individualiser les animaux et à les distinguer des corps qui se meuvent par eux-mêmes, afin de souligner leur spécificité parmi les meubles, ceux-là ne pouvant plus être à proprement parler assimilés, aujourd'hui, à de simples objets au regard de la législation française et de l'état de la société. Cette modification n'a cependant qu'une portée strictement rédactionnelle et n'entraîne aucune modification de l'ordonnement juridique. Il faut cependant faire observer que la nouvelle rédaction de la définition du bien meuble par nature conduit à s'interroger sur la définition en droit de l'animal, qui n'est plus considéré par le code civil comme un corps vivant non humain se mouvant par lui-même.* »

En conséquence, bien que la loi du 6 janvier 1999 ait apporté certaines améliorations, elle ne parvient pas à l'époque à établir un régime juridique complètement cohérent pour les animaux. Elle ne respecte pas pleinement leur sensibilité, ce qui soulève des questions sur la compatibilité de cette législation avec d'autres dispositions, comme celles du code pénal qui protègent les animaux contre les mauvais traitements (par exemple : code pénal, R654-1). Ainsi, malgré des avancées symboliques, la réforme reste largement insuffisante pour répondre aux attentes sociétales en matière de protection des animaux.

### L'héritage contrasté de la loi de 1999

Depuis sa promulgation en 1999, cette loi a fait l'objet de plusieurs modifications, qui ne modifient pas à proprement parler la philosophie du régime juridique applicable aux animaux. En revanche, on peut voir dans l'évolution de la législation française des traces de ce changement sociétal qui avait été amorcé à l'époque de l'adoption de la loi de 1999.

En 2015, une loi consacre officiellement dans le code civil la sensibilité des animaux (4). L'article 515-14 dispose ainsi que « *les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité* ». Ce texte marque une rupture avec la vision précédente

qui assimilait juridiquement dans ce code les animaux aux biens meubles. Ce changement montre en théorie une prise de conscience du législateur, reflétant les évolutions de la société sur la question du bien-être animal.

Là encore, la LFDA a été motrice dans cette évolution, grâce à des actions de plaidoyer et de sensibilisation durant plus de vingt ans. En 2015, Suzanne Antoine, magistrate, présidente de chambre honoraire de la cour d'appel de Paris et trésorière de la LFDA, est missionnée par le ministère de la Justice pour remettre un rapport sur le régime juridique de l'animal.

Elle y constate que le régime juridique applicable aux animaux, tel qu'il est défini dans le code civil, doit être révisé à la lumière des perspectives modernes : le lien croissant entre l'homme et l'animal, « *sur un plan affectif en ce qui concerne les animaux de compagnie, sur le plan philosophique du respect dû à tous les êtres vivants qui peuplent la planète, et sur le plan scientifique des parentés biologiques parfois très proches entre les espèces* ».

Elle met également en évidence la dynamique européenne croissante et de plus en plus marquée sur ce sujet à l'époque, et elle préconise la création d'une catégorie *sui generis* (qui n'a pas d'équivalent) pour les animaux, qui reflèterait leur nature spécifique.

Cependant, le droit ne rendra que partiellement justice aux animaux. Malgré cette reconnaissance de leur sensibilité, le régime juridique des animaux reste, d'un point de vue pratique, attaché à celui des biens : « *sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens* ». Cela est confirmé par le manque d'évolution dans le reste du droit ; l'article 522 actuel du code civil, par exemple, dispose toujours que « *les animaux que le propriétaire du fonds livre au fermier ou au métayer pour la culture, estimés ou non, sont soumis au régime des immeubles tant qu'ils demeurent attachés au fonds par l'effet de la convention* ». L'évolution est lente depuis la version du code civil de 1804, mais elle est là, et la LFDA continue à plaider pour des réformes juridiques ambitieuses.

Nicolas Bureau

1. Proposition de loi tendant à renforcer les garanties juridiques du statut de l'animal, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 1<sup>er</sup> juin 1994, présentée par M. Pierre Micaux et 35 autres parlementaires.
2. Antoine, S. (1994). Un animal est-il une chose ?. *Gazette du palais*, 1, 594-595.
3. Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux.
4. Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, article 2.

### PROPOSITION DE LOI EXPOSÉ DES MOTIFS

Le code civil ne reconnaît aucun statut particulier à l'animal, qui se trouve implicitement inclus dans les « biens », terme général qui englobe l'ensemble des éléments sur lesquels l'homme exerce ses droits, et que l'article 516 classe en deux catégories : les meubles et les immeubles.

Sur la base de cette dernière classification, l'article 528 du code civil inclut les animaux dans la catégorie des meubles par nature. Il ne distingue les animaux et les choses qu'en fonction de la manière dont ils se meuvent, ou sont mus par une force étrangère. Il n'est fait aucune allusion à l'originalité de la nature animale. Or l'animal n'est pas seulement matière : il possède la vie, il

est apte à ressentir la souffrance, et il est susceptible d'avoir avec l'être humain des relations affectives privilégiées.

Les articles du code civil relatifs à la propriété et à la vente englobent de la même manière animaux et choses sans distinction de nature.

Cette assimilation de l'animal à la chose ne correspond plus au courant de pensée contemporain, qui prend conscience de la nécessité de respecter la vie animale, soit pour des motifs d'ordre scientifique, soit pour des motifs d'ordre moral.

Ces tendances sont reflétées par de nombreux articles de doctrine, qui déplorent l'absence de statut juridique propre à l'animal.

Il faut noter que le code civil autrichien a été modifié le 10 mars 1988, et précise

désormais que les animaux ne sont pas des choses.

Le concept « d'animal-chose » ne permet plus aux tribunaux de régler de manière satisfaisante les litiges nés à propos des animaux, puisqu'ils sont amenés à ignorer leur véritable nature [...].

Il appartient donc au législateur de modifier les textes existants [...].

Ces modifications, destinées à mettre l'accent sur l'originalité de la nature animale, n'entraîneront aucun bouleversement des dispositions relatives aux tractations commerciales, ou aux modes d'appropriation dont l'animal fait actuellement l'objet. Il s'agit seulement de la constatation d'une réalité qu'il convient de concrétiser dans les textes [...].

# Interdire la corrida et les combats de coqs aux mineurs de moins de 16 ans : analyse du rejet par le Sénat

Le 6 novembre 2024, une proposition de loi visant à interdire aux mineurs de moins de 16 ans d'assister aux corridas et aux combats de coqs a été discutée en commission des lois du Sénat. Même si l'objectif de ce texte est de protéger les enfants en les éloignant de la violence de ces spectacles, il allait *in fine* dans le sens d'une meilleure protection des animaux.

Cette proposition de loi a été rejetée par le Sénat le 14 novembre, en raison de l'adoption de deux amendements de suppression concernant ses deux articles. La séance publique n'a pas été propice au sain débat d'opinions, mais on peut se faire une idée des arguments utilisés par les opposants en étudiant la position de la commission des lois du Sénat, qui n'avait pas non plus adopté le texte.

## La corrida : une pratique dérogeant à l'interdiction de sévices sur animaux

Rappelons tout d'abord qu'en France, les corridas et les combats de coqs bénéficient de dérogations légales. Alors que les sévices sur les animaux sont interdits, les articles 521-1 et 522-1 du code pénal permettent ces pratiques dans des régions où elles sont considérées comme des traditions « *ininterrompues* ». Ainsi, la corrida est autorisée dans certaines communes du Sud, et les combats de coqs dans certaines communes du Nord et des départements d'Outre-mer.

Ces exceptions sont cependant limitées et encadrées. Par exemple, depuis 1964, la construction de nouvelles arènes pour les combats de coqs est interdite, avec pour objectif la disparition progressive de cette pratique. Dans le cas de la corrida, les types de spectacles sont régulés, seuls certains territoires pouvant organiser des corridas avec mise à mort. Ces dispositions visent à maintenir ces traditions sans les étendre.

Les jeunes peuvent également s'initier à la tauromachie dans des écoles dès l'âge de six ans. La proposition de loi vise à interdire l'accès des mineurs à ces événements pour les protéger de la violence envers les animaux, s'appuyant sur des études qui indiquent les effets potentiellement négatifs de telles scènes sur le développement des enfants.

De plus, la France a déjà reçu des recommandations du Comité des droits de l'enfant de l'ONU en 2016, qui a exprimé des préoccupations à ce sujet et a conseillé l'interdiction de l'accès des enfants aux corridas pour protéger leur bien-être.

## Une interdiction jugée inapplicable et disproportionnée par la commission des lois

Premièrement, selon la commission, le texte était mal adapté aux combats de coqs, notamment dans les départements d'Outre-mer où cette pratique est associée aux paris et concerne principalement les adultes. Imposer des contrôles d'accès dans ces contextes serait difficilement applicable et pourrait être mal perçu par les populations locales, générant des tensions dans ces territoires.

Ensuite, pour les corridas, la proposition de loi présentait des incertitudes juridiques. En l'absence de mention contraire, l'interdiction aurait visé toutes les courses de taureaux, qu'il y ait mise à mort ou non. En outre, la proposition ne précisait pas si l'interdiction concernait uniquement les mineurs comme spectateurs ou également comme acteurs, ce qui posait des questions pour les écoles de tauromachie. Par exemple, même si la loi avait interdit aux mineurs de se produire, elle n'aurait pas pu empêcher l'inscription d'enfants dans les écoles de tauromachie. L'interdiction ne se serait appliquée qu'aux spectacles et non à l'apprentissage, car la loi pénale est d'interprétation stricte.

Des interrogations subsistaient également, selon la commission, quant à l'âge retenu. Les auditions menées par le rapporteur n'avaient pas permis de déterminer un âge idéal pour atteindre l'objectif de protection visé. Le seuil de 16 ans est lié à la fin de la scolarité obligatoire, s'alignant avec le système de classification des films, qui reconnaît également ce seuil. Toutefois, ce seuil a été critiqué comme étant insuffisant, tant pour des raisons juridiques – l'article 521-1 du code pénal considérant la présence de mineurs, sans distinction d'âge, comme une circonstance aggravante en cas de sévices sur animaux – que pour la nécessité de préserver le développement cognitif et psychologique des adolescents le plus longtemps possible.

La commission soulignait également que les sanctions prévues auraient

été sévères : la présence d'un seul mineur dans l'arène aurait pu transformer un spectacle de corrida en un acte pénalement répréhensible, passible de lourdes peines pour les organisateurs, notamment des amendes et des peines de prison, ce qui aurait été disproportionné (elle ne prévoyait de régime de responsabilité ni pour le mineur ni pour ses parents) : « *Ceci exposerait les personnes physiques à une peine de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende, et les personnes morales notamment à l'interdiction d'exercice de l'activité professionnelle [...]. Pareilles sanctions, qui aboutiraient de fait à l'interdiction des spectacles de corrida si elles étaient mises en œuvre par le juge, ne paraissent pas conformes à l'échelle des peines, si l'on se place sur le terrain de la protection des mineurs.* »

Pour la commission, les corridas et combats de coqs sont des traditions familiales et communautaires, transmises de génération en génération. Interdire aux parents d'emmener leurs enfants à ces événements reviendrait à limiter leur liberté d'éducation. C'est au niveau local, en concertation avec les acteurs locaux et les familles, que de telles décisions doivent se faire : « *Les règlements taurins adoptés par chacune des municipalités concernées par la pratique de la corrida paraissent être le véhicule adapté tant pour encadrer le fonctionnement des écoles taurines que pour faire évoluer, en fonction du contexte local et du souhait de chaque municipalité dont l'attachement aux corridas diffère, la présence et la participation des mineurs à ces spectacles.* » Cela permettrait d'adapter la loi en fonction des spécificités locales et d'éviter une interdiction uniforme et nationale.

Au terme de son analyse, la commission des lois avait rejeté la proposition de loi, estimant que celle-ci posait trop de problèmes juridiques et pratiques pour être applicable en l'état. Le 14 novembre, le texte a été discuté en séance publique au Sénat, le rapport de la commission constituant simplement un avis non contraignant.

### Des réponses à l'opinion de la commission

Les objections de la commission peuvent être rangées en deux catégories. Certaines sont purement juridiques, telles que le manque de précisions concernant les écoles taurines. Un amendement déposé le 12 novembre par Samantha Cazebonne et Arnaud Bazin, les parlementaires à l'initiative de la proposition de loi, répondait point par point à ces réticences. Pour les combats de coqs, par exemple, une entrée en vigueur différée est prévue afin de permettre aux organisateurs de s'adapter à cette nouvelle contrainte.

Concernant la corrida, l'amendement prenait soin de préciser que seuls les spectacles impliquant des taureaux et comportant la mise à mort étaient visés. Le texte proposait également de limiter cette interdiction d'accès aux mineurs de moins de 16 ans uniquement en tant que spectateurs, écartant ainsi toute ambiguïté sur leur participation en tant qu'acteurs de la corrida ou des combats de coqs. L'amendement prévoyait une amende analogue à celle applicable en cas de vente d'alcool aux mineurs, et

incluait également la possibilité pour le prévenu de prouver qu'il a été trompé sur l'âge du mineur. Cela permettait d'éviter des sanctions injustes pour des erreurs honnêtes.

Le choix de fixer l'âge minimum à 16 ans repose sur des recommandations scientifiques et des avis de professionnels de l'enfance. Lors des auditions, deux psychiatres avaient souligné que l'accès à ces spectacles devait être limité aux jeunes d'au moins 16 à 18 ans pour éviter des répercussions psychologiques. Le Comité des droits de l'enfant de l'ONU a également recommandé à la France d'interdire la tauromachie aux mineurs de moins de 18 ans. Toutefois, en fixant l'âge limite à 16 ans, ce texte restait cohérent avec les autres dispositions de protection des mineurs en droit français.

Les autres objections étaient, quant à elles, assez politiques, telles que l'insistance sur la liberté d'éducation des parents et le rôle que « doivent » jouer les règlements taurins, prescriptions qui sont par nature extrêmement partiales et pro-corrida. Le règlement taurin est élaboré et mis à jour par les municipalités taurines,

en concertation avec les filières et des représentants de l'*afición*.

Cette position semble être assez représentative d'une vision qui veut contraindre le moins possible, en faisant confiance, assez naïvement, aux décisions « du terrain » (et en l'occurrence d'acteurs qui n'ont aucune raison d'être objectifs). Cela a pour conséquence d'oublier, d'une part, une myriade d'autres parties prenantes et, d'autre part, le fait que ce qui est juste, comme le principe d'épargner les enfants de la brutalité, n'est pas nécessairement une affaire d'opinion.

Le rôle de la loi pourrait justement être de contrer les risques évidents d'un tel système où les règles du jeu sont fixées par quelques joueurs, à leur bénéfice. C'est en tout cas la philosophie qui est derrière notre droit, c'est-à-dire l'ensemble des règles imposées aux membres d'une société afin que leurs rapports sociaux échappent à l'arbitraire et à la violence des individus. En droit français, l'intérêt supérieur de l'enfant peut tout à fait primer sur la décision des parents ; c'est une question éminemment politique.

Nicolas Bureau



# Le grand cormoran, entre protection et destruction

Le grand cormoran, oiseau plongeur consommateur de poissons, représente un concurrent pour les pêcheurs et pisciculteurs. Un récent arrêt du Conseil d'État remet en question l'évolution positive de sa protection.

## Le statut juridique du grand cormoran

Le grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) a été massacré jusqu'à disparaître de certains pays européens. Sa population était estimée à moins de 1000 individus à la fin des années 1970 en France. Il finit par faire partie des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire par la directive du Conseil de l'Union européenne du 12 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (remplacée depuis par la directive 2009/147/CE).

Pourtant, face au mécontentement des sociétés de pêche et des pisciculteurs qui lui reprochent une prédation excessive sur certains poissons en eaux libres et en bassins piscicoles, la France prend l'arrêté du 2 novembre 1992 qui sort explicitement le grand cormoran de ce régime de protection intégrale. Cette dérogation à la protection est permise par l'article 9 de la directive. À la suite de cela et pour la campagne de l'année 1994-1995, il a été décidé de fixer un premier quota d'oiseaux par département à détruire correspondant à 5 % de la population estimée, soit plus de 3 000 oiseaux. En 1996, le quota passe à 10 % et les tirs s'étendent à l'ensemble des eaux libres et plus seulement à celles des étangs de piscicultures.

Devant les réclamations des États membres, une directive spéciale « Grand cormoran », la directive 97/49/CE de la Commission du 29 juillet 1997, vient modifier la directive « Oiseaux » de 1979 en précisant que cet animal a atteint un niveau de conservation favorable et qu'il n'a plus à être mentionné à l'annexe I. En conséquence, les États membres ne sont plus tenus de mettre en place des mesures de conservation spéciales (ex : zones de protection...).

Bien que l'oiseau reste toujours protégé par le régime général, sa situation demeure fragile. En effet, il est, depuis ces dernières années, dans le viseur du Parlement européen. Une première résolution, qui vise à inciter l'UE à traiter le sujet, a été prise contre lui en 2008. En 2022, on retrouve, dans l'exposé des motifs d'une deuxième résolution (1), la proposition suivante : « Depuis de nombreuses années, les cormorans ont eu une incidence économique et sociale sur l'aquaculture. Il est temps de mettre en place des mesures permanentes pour lutter contre ce fléau. La rapporteure estime que la solution pourrait consister à

*inclure le grand cormoran (Phalacrocorax carbo sinensis) à l'annexe II, partie A, de la directive 2009/147/CE "Oiseaux", sur la liste des espèces susceptibles d'être chassées en vertu de la législation nationale. »*

Aujourd'hui, en droit interne, le régime juridique de cet oiseau est régi par plusieurs textes. L'article L411-1 du code de l'environnement et l'arrêté du 29 octobre 2009 posent le principe général d'interdiction de sa destruction ; toutefois, des dérogations à l'interdiction de sa destruction peuvent être autorisées par le préfet sous certaines conditions, par exemple pour prévenir les dommages importants aux piscicultures en étang. Les tirs peuvent avoir lieu entre la date d'ouverture de la chasse des gibiers d'eau et le 1<sup>er</sup> février. Les préfets peuvent étendre la durée de destruction par un nouvel arrêté préfectoral s'il y a lieu de le faire. Le quota d'oiseaux est fixé par arrêté ministériel pour chaque département.

Dans le cadre du renouvellement de l'ancien arrêté ministériel, en vigueur depuis trois ans et sur lequel se basent les arrêtés préfectoraux, le gouvernement a pris l'arrêté du 19 septembre 2022. Cette décision répond à un besoin manifeste de cohérence, après que la justice a annulé de nombreux arrêtés

préfectoraux (2) qui ne présentaient pas suffisamment d'éléments objectifs justifiant la destruction du grand cormoran. Ce nouvel arrêté fixe des plafonds départementaux (et non plus des quotas) dans les limites desquelles les préfets peuvent délivrer des dérogations aux interdictions de destruction du grand cormoran pour la période 2022-2025. Cet arrêté ne concerne que les tirs aux abords des bassins de pisciculture dans 58 départements avec un plafond annuel de 27 892 individus, soit 24 % de la population estimée en 2021. Les tirs sur cours d'eau et plan d'eau sont désormais interdits sur tout le territoire. L'ancien arrêté prévoyait la destruction annuelle de 50 283 individus dans 86 départements en acceptant les tirs en eau libre. Ce nouvel arrêté va donc vers une meilleure protection du grand cormoran.

## L'arrêt du Conseil d'État, des motivations infondées

L'arrêté est attaqué par la puissante Fédération nationale de la pêche en France et de la protection des milieux aquatiques devant le Conseil d'État. Celui-ci va, à la surprise générale, annuler l'arrêté dans une décision du 8 juillet 2024 qui laisse songeur. Le Conseil d'État relève, dans un premier temps, que « l'espèce est en bon état de conservation », que la prédation



de l'oiseau sur les « espèces de poissons apparaît très variable et largement dépendante du contexte écologique et du milieu dans lequel elle s'inscrit. Plusieurs études montrent toutefois que cette incidence peut, dans certains cas, être importante et conduire à une diminution substantielle de la biomasse de certaines espèces ».

Dans un second temps, selon des pièces de dossiers, « plusieurs espèces de poissons protégées, susceptibles d'être consommées par le grand cormoran, sont en mauvais état de conservation. L'ombre commun et le brochet commun sont ainsi classés parmi les espèces "vulnérables" sur la liste rouge des poissons d'eau douce de France métropolitaine établie par l'Union internationale pour la conservation de la nature en 2019 [...] ».

La note finale expose : « Si le grand cormoran n'est pas le facteur principal expliquant ce mauvais état de conservation, la pression de prédation qu'il exerce apparaît susceptible, dans certains contextes particuliers, de contribuer à la dégradation de l'état de conservation de ces espèces. »

Le Conseil poursuit en estimant que, vu qu'il n'y a aucune étude qui exclut le risque que le grand cormoran se nourrisse de poissons protégés en mauvais état de conservation, le gouvernement ne pouvait légalement être en mesure d'interdire définitivement aux préfets les tirs en eaux libres.

Cette décision est une catastrophe pour les grands cormorans car elle entérine les tirs en eaux libres (cours d'eau et plans d'eau), moyennant la preuve d'études démontrant une prédation de l'oiseau. À quoi faut-il s'attendre du grand cormoran, oiseau piscivore, sinon qu'il se nourrisse des poissons à sa disposition ? D'abord, on peut s'étonner que cet arrêt ne s'appuie pas sur l'avis du 5 juillet 2022 du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) qui indiquait s'opposer à cette destruction, pour un certain nombre de motifs : « L'impact de ces oiseaux sur des espèces de poissons menacées n'a jamais été argumenté ni démontré. En eaux libres, les grands cormorans consomment avant tout des poissons communs (cyprinidés), voire allochtones (perche-soleil, poissons-chats). La diminution constatée de certaines espèces de poissons relève principalement de la dégradation de la qualité des masses d'eau et des habitats aquatiques, des ruptures de continuités écologiques, et aussi d'autres espèces exotiques, comme le silure glane. »

Ensuite, le Conseil d'État n'a pas tenu compte des travaux effectués par le gouvernement qui, interrogé par les députés sur l'arrêté, avait déclaré que l'arrêté avait été élaboré avec l'ensemble

des partenaires concernés par le grand cormoran. Enfin, le rapport annuel du coordinateur national, M. Loïc Marion, ne cesse de démontrer que les tirs de régulation n'ont pas d'incidences sur les effectifs de cormorans (3). Il est donc des plus étonnant que le Conseil d'État ait annulé purement et simplement l'arrêté.

### **Le grand cormoran, un bouc-émissaire à protéger**

Cet oiseau ne laisse personne indifférent. Sa destruction est au cœur des préoccupations des parlementaires. Au cours de la 16<sup>e</sup> législature, 26 questions écrites et/ou orales ont été posées par les parlementaires en lien avec cet oiseau (11 durant la 15<sup>e</sup> législature, 28 durant la 13<sup>e</sup>, 64 durant la 12<sup>e</sup>, soit entre 2002 et 2007). Une question publiée lors de la 10<sup>e</sup> législature le 31 mars 1997 parlait de véritable « génocide écologique » et un nombre aberrant de cormorans à 650 000 individus !

Pourtant, il existe des pistes qui doivent être privilégiées plutôt que la destruction de cet animal. Comme le soulignait le gouvernement, « le fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) prévoit des mesures pour accompagner une étude portée par une structure collective du secteur aquacole. Le FEAMPA prévoit une aide relative à l'achat de matériels permettant de prévenir, voire réduire la prédation sur les étangs. » Ensuite, il paraît opportun d'ouvrir une indemnisation similaire à celle prévue par le décret n° 2019-722 du 9 juillet 2019 relatif à l'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup, l'ours et le lynx ou bien à contribuer en amont financièrement à l'installation de cages-refuges.

Il existe également une jurisprudence devant le juge administratif permettant d'engager la responsabilité de l'État pour l'application de la loi de protection de la nature de 1976. En effet, un arrêt du Conseil d'État du 1<sup>er</sup> février 2012 (référence 347205 publié au recueil Lebon) avait précisé les modalités de réparation du préjudice subi par des exploitants de pisciculture résultant de la prolifération d'oiseaux appartenant à des espèces protégées dont la destruction a été interdite en application des dispositions de l'article L411-1 du code de l'environnement.

De plus, il convient probablement de renvoyer la liste des poissons pêchés en France. La protection des poissons est d'ailleurs très relative car leur présence sur l'arrêté ministériel de 1988 ne les protège pas de la pêche. Deux poissons cités par le Conseil d'État, l'ombre commun et le brochet commun, classés parmi les espèces « vulnérables » sur la

liste rouge des poissons d'eau douce de France métropolitaine, peuvent être pêchés. D'ailleurs, dans les nombreuses publications de M. Loïc Marion, il a été relevé que le brochet et l'anguille n'étaient pas des poissons consommés régulièrement par le grand cormoran.

Il faut également avoir à l'esprit que la pêche en France est une activité économique qui pèse et qui peut légitimement voir dans le grand cormoran un concurrent naturel. Pour certains sites d'information comme *Le Chasseur français*, l'interdiction de régulation du cormoran est un « choix extrême dicté par les extrémistes ».

Ayant dressé ce constat, nous pouvons conclure que depuis les années 1990 et jusqu'à l'ancien arrêté ministériel pris le 19 septembre 2022, soit durant près de 30 ans, les grands cormorans ont sans cesse fait l'objet de tirs, parfois avec des quotas exubérants dépassant leur nombre réel. Dans un contexte d'effondrement de la biodiversité, il a fallu que le gouvernement décide de reprendre le dossier sous un angle scientifique pour que son action soit, de suite, contestée vigoureusement.

La tuerie de cet oiseau n'est pas justifiée et doit prendre fin. De plus, il existe également des moyens de prévention à la disposition des acteurs économiques pour que cet impact soit le plus minime possible sur leurs exploitations piscicoles. Au plus pressé, le gouvernement doit faire parvenir aux préfets toutes les informations nécessaires afin d'empêcher, une nouvelle fois, que les tirs en eaux libres aient lieu. À terme, il est plus que temps pour la France de cesser de résoudre ses problèmes de cohabitation avec le vivant par des tueries en masse d'animaux sauvages.

*Maxime Louis*

Cet article est issu d'un article plus complet publié le 7 novembre 2024 sur le site de la LFDA. Vous y retrouverez toutes les références complémentaires.

1. Parlement européen. (2021). *Proposition de résolution du Parlement européen sur la recherche d'une aquaculture durable et compétitive dans l'Union européenne : la voie à suivre (2021/2189(INI))* [www.europarl.europa.eu]

2. Ligue pour la protection des oiseaux. « Série d'annulations d'arrêtés de destruction de grands cormorans » (6/04/2022) [www.lpo.fr]

3. Marion L. (2022). *Recensement national des grands cormorans hivernant en France durant l'hiver 2021 – complété mars 2022*. p. 23 [www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr]

# Nouvel arrêté delphinariums : la légitimation d'une activité d'un autre temps

En attendant la fin de la captivité des cétacés, le gouvernement a décidé de mettre à jour les règles de détention de ces animaux, vieilles de plus de 40 ans. Malheureusement, cette révision non plus n'est pas à la hauteur.

Le premier delphinarium français a accueilli des orques en 1970. Il s'agissait de Marineland, établi à Antibes. Son fondateur, le comte Roland de Poype, voulait, d'après le site du zoo marin, « transmettre sa passion pour le monde marin à un large public afin de lui faire découvrir cet univers fascinant ». Il a donc enfermé des orques dans un bassin en béton... à 300 mètres de la mer. La décennie suivante, le ministère de l'Environnement a établi des règles de fonctionnement et les caractéristiques afférentes aux installations abritant des cétacés vivants avec l'arrêté du 24 août 1981. Plus de 43 ans plus tard, un nouvel arrêté (1), publié en juin 2024, vient le remplacer, sans toutefois acter l'avancée majeure de ces dernières années : l'interdiction de détenir des cétacés en captivité pour le divertissement.

## La nécessaire actualisation des normes

### Des dispositions obsolètes

L'arrêté du 24 août 1981 était jugé obsolète, aussi bien par les professionnels du secteur que par les défenseurs des animaux, face aux avancées scientifiques des dernières décennies. Les termes de bien-être animal, de comportement ou encore d'éthologie ne figurent pas dans le texte. En revanche, l'arrêté de 1981 comporte des exigences en matière de qualité de l'eau, mais aussi de taille minimale des bassins – dérisoire –, d'alimentation, d'hygiène... Ces paramètres, basés sur des recherches scientifiques, devaient être mis à jour.

### Un texte révolutionnaire qui n'a pas fait long feu

Le 3 mai 2017, après consultation des professionnels des delphinariums et des organisations de protection animale, dont la LFDA, le gouvernement a pris un nouvel arrêté venant remplacer celui de 1981 (2). Ce texte était une petite révolution (voir notre article de la revue n° 94) : en plus de mettre à jour les paramètres contenus dans le texte précédent et de combler ses lacunes, il interdisait la reproduction des animaux détenus et l'acquisition de nouveaux spécimens. Il signifiait donc, à terme, la fin de la captivité des cétacés à des fins de divertissement en France. Cependant, ce texte n'a pas fait long feu. Aussitôt pris, aussitôt attaqué devant le Conseil d'État par les parcs marins. Bien que défendu par cinq ONG, y compris la LFDA, il a finalement été annulé pour vice de procédure. Retour à l'arrêté de 1981.

## La (mauvaise) application de la loi contre la maltraitance animale

### L'interdiction de la captivité des cétacés en 2026

Depuis l'annulation de l'arrêté de 2017, une autre petite révolution s'est produite. La loi n° 1539 du 30 novembre 2021 a interdit les spectacles de cétacés et les contacts directs entre les cétacés et le public, ainsi que leur détention, sauf au sein de sanctuaires ou de refuges, ou dans le cadre de programmes scientifiques. La reproduction des animaux est également proscrite, sauf si elle fait partie d'un programme scientifique autorisé par le ministère de l'Environnement. L'ensemble de ces interdictions entrera en vigueur le 2 décembre 2026.

Ces dispositions législatives ont été considérées comme une victoire par les défenseurs des animaux. Elles ouvrent la voie vers la fin de la captivité des cétacés dans les delphinariums. C'est ce qui était souhaité par le législateur, comme le confirme le rapport d'application de la loi des députées Danielle Simonnet et Anne-Laurence Petel réalisé en 2022 : « *L'esprit de la loi étant de mettre fin à la captivité des cétacés dans les delphinariums, cette dérogation ne doit pas être utilisée pour contourner l'interdiction.* » Les rapporteuses s'inquiétaient de la dérogation aménagée dans le cadre de programmes scientifiques, que pourraient vouloir invoquer Planète sauvage (Marineland ayant décidé de se séparer de ses cétacés). Les deux parcs avec delphinarium français détiennent 23 grands dauphins et deux orques – deux autres orques ont péri entre octobre 2023 et mars 2024.

### Un arrêté loin d'être satisfaisant

#### • Une dérogation inquiétante

L'arrêté du 28 juin 2024 (1) vient-il lever les inquiétudes des députées Simonnet et Petel ? La réponse est négative. En effet, les programmes scientifiques, leur contenu, leur déroulé, leur objectif ou encore les critères permettant de définir ceux qui seront autorisés ou non ne sont pas l'objet de cet arrêté. Cela a été déploré par la LFDA, qui siège à la commission nationale consultative pour la faune sauvage captive, lors de l'examen du projet d'arrêté. Cela a également été regretté par le Conseil national de protection de la nature (CNPN), dans son avis du 20 décembre 2023, qui a jugé incompréhensible de devoir se

prononcer sur ce texte sans examiner, en parallèle, les critères visant à autoriser des programmes scientifiques impliquant des cétacés captifs.

#### • Des lacunes importantes

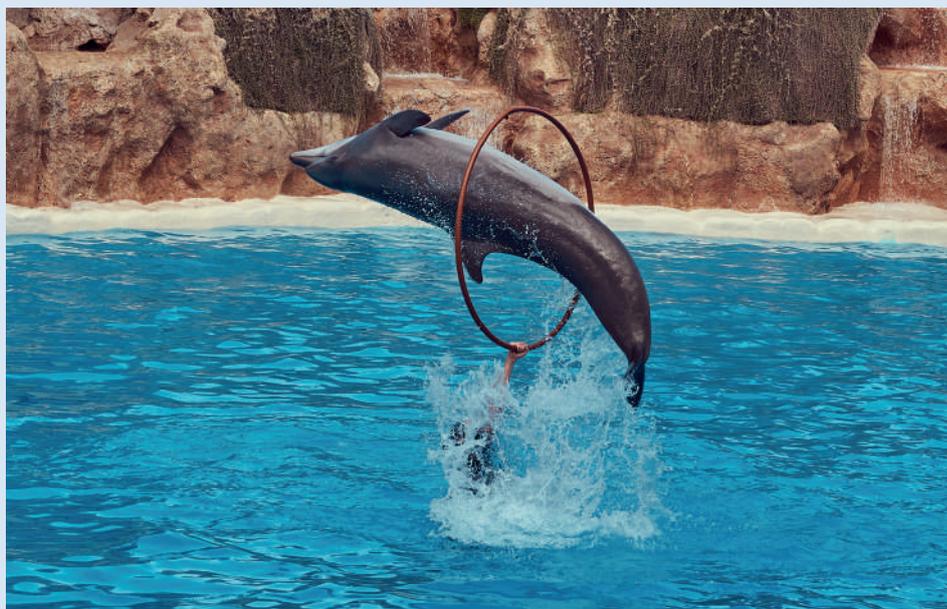
L'arrêté du 28 juin 2024 abroge donc celui de 1981 et établit des nouvelles règles de fonctionnement pour les delphinariums. Parmi elles, on peut noter des dispositions relatives aux personnels responsables des animaux, à la formation des soigneurs, aux soins aux animaux, au transport, à l'enrichissement du milieu. Malheureusement, le texte comporte des lacunes importantes, en plus de celle déjà évoquée sur les programmes scientifiques : les paramètres relatifs aux bassins (dimensions, qualité de l'eau, traitement des eaux, etc.) ne figurent pas dans l'arrêté, alors qu'ils faisaient partie de l'arrêté de 1981 et de celui de 2017. Ces paramètres devront être précisés dans l'autorisation d'ouverture de l'établissement et ne font donc plus l'objet de normes minimales. D'autres dispositions, tel le nombre de soigneurs par animal, souffrent d'une formulation vague et sujette à interprétation, à l'inverse de ce qui était formulé dans la version de 2017. En outre, si les spectacles sont interdits, la présentation des cétacés au public est toujours possible, sous réserve de montrer des comportements naturels ou d'apprentissage médical. D'ailleurs, le dressage, renommé « *apprentissage* », reste autorisé sous certaines conditions (s'il « *concourt au bien-être des animaux* » ou permet aux soigneurs et à l'équipe médicale d'établir un contact sécurisé avec les animaux). L'arrêté amalgame les delphinariums, que sont Marineland et Planète Sauvage, avec les refuges ou sanctuaires pour cétacés issus de la captivité, qui n'existent pas encore en France, et les centres de soins pour dauphins échoués, qui n'existent pas non plus. Pourtant, ces trois types d'établissement n'ont rien à voir les uns avec les autres. Enfin, l'arrêté n'interdit pas la reproduction des grands dauphins captifs. Le CNPN a déploré l'absence de cette disposition et l'a demandée expressément au ministère, à l'instar de la LFDA.

#### • Quelques évolutions bienvenues

Bien qu'il soit globalement insatisfaisant, cet arrêté comporte tout de même des avancées pour les cétacés captifs. En premier lieu, la reproduction des orques est interdite. Il faut dire qu'il ne reste, au Marineland d'Antibes, que Wikie,

la mère, et Keijo, le fils, et qu'ils ne devraient plus y rester très longtemps. La contraception médicamenteuse est explicitement autorisée sur accord du vétérinaire. L'arrêté comporte aussi des mesures d'enrichissement des bassins et prévoit un plan d'enrichissement mis à jour régulièrement par un comité scientifique composé de spécialistes des cétacés et d'éthologues. L'arrêté dispose que les installations doivent permettre « *aux animaux d'exprimer leurs besoins physiologiques et comportementaux ainsi que leurs attentes* » (sic). Dans une tentative maladroite de reprendre la définition du bien-être animal établie par l'Anses en 2018, le texte apporte des règles visant à favoriser le bien-être des cétacés en captivité. Certaines mesures, comme des vagues et des courants d'eau seront certainement une nouveauté pour les parcs. Cependant, est-ce qu'elles suffiront à faire de la vie de ces animaux une vie qui vaut la peine d'être vécue ? Ce ne serait probablement pas l'avis de la primatologue de renommée mondiale Jane Goodall, qui s'est exprimée début 2024 face aux membres du Comité flamand pour le bien-être animal à propos du delphinarium de Bruges en Belgique : « *Aucun delphinarium [...] ne peut répondre aux besoins de ces magnifiques mammifères.* »

Dans son avis sur le projet d'arrêté (délibération du 20 décembre 2023), le CNPN résume bien l'esprit très complexe du texte réglementaire, qui concrétise « *à la fois le projet d'interdire, à partir de 2026, les spectacles de cétacés,*



*l'amélioration des conditions de détention dans les établissements [...] et le souhait de permettre éventuellement aux deux établissements détenant des cétacés de conserver leurs animaux et de les présenter au public* ».

### Conclusion

Les normes encadrant la détention des cétacés en captivité avaient besoin d'être révisées. Toutefois, l'arrêté du 28 juin 2024 semble ne remplir sa mission qu'à moitié et, malgré l'esprit de la loi de 2021, légitimer l'activité des delphinariums. On peut regretter que le texte ne remette absolument pas en cause la captivité

des cétacés à des fins scientifiques ou éducatives. Comme le soulignait le rapport d'application de Simonnet et Petel, « *la rédaction des textes d'application relatifs à l'interdiction de détenir des cétacés dans les delphinariums doit faire l'objet de la plus grande vigilance* ».

Nikita Bachelard

1. Arrêté du 28 juin 2024 fixant les caractéristiques générales et les règles de fonctionnement des établissements autorisés à héberger des spécimens vivants de cétacés.

2. Arrêté du 3 mai 2017 fixant les caractéristiques générales et les règles de fonctionnement des établissements présentant au public des spécimens vivants de cétacés.

## Le devenir des cétacés du Marineland

Le 4 décembre 2024, le Marineland d'Antibes, plus grand parc marin d'Europe, a annoncé qu'il allait vider ses bassins dès le 5 janvier et relocaliser les animaux dans d'autres structures. La question de leur bien-être est évidemment centrale aux yeux des ONG, dont la LFDA, qui souhaitent que Marineland ne prenne pas les choses à la légère. Une telle relocalisation doit reposer sur des éléments sérieux.

L'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) avait mené une mission d'exploration des différentes options relatives au devenir des cétacés du Marineland d'Antibes. Ses conclusions, rendues en juin 2024, ont été publiées en septembre. La mission a évalué les options possibles pour les deux orques et les 12 grands dauphins restants et en a tiré des recommandations à destination du ministère de l'Environnement et du parc.

### Convertir un delphinarium en parc d'attractions

En 2019, la LFDA avait participé à une concertation du ministère de l'Environnement sur la captivité des cétacés. Après analyse des résultats financiers de l'entreprise, elle pointait déjà du doigt son chiffre d'affaires en baisse. Anticiper la fin de l'activité, notamment

par l'arrêt de la reproduction des cétacés, paraissait nécessaire. La direction du parc avait fait la sourde oreille.

En 2022, Marineland avait déjà pris la décision de se séparer de ses cétacés. Cette décision faisait suite à une chute de rentabilité depuis une dizaine d'années, que le parc a imputée à la pression des organisations de protection animale, à la loi visant à lutter contre la maltraitance animale de 2021, aux graves inondations subies en 2015 et à la pandémie de Covid-19.

Afin de faire de son delphinarium un parc d'attractions, Marineland doit effectivement commencer par se séparer de ses animaux. Il n'est donc plus question, comme les organisations de protection des animaux l'ont proposé depuis une dizaine d'années, d'arrêter la reproduction des animaux pour attendre le décès progressif des derniers animaux.

Marineland souhaitait que les orques et les dauphins soient partis au plus tard en février 2026. L'entreprise n'a donc pas souhaité profiter de la dérogation proposée par la loi de 2021 pour conserver les cétacés dans le cadre de programmes scientifiques.

### Le transfert vers le Japon refusé par le gouvernement

Bien que Marineland ait longtemps refusé de le commenter dans la presse, un contrat a été signé en octobre 2023 avec Kobe Suma Sea World au Japon, pour y transférer tous les orques et dauphins. Le transfert aurait pu être rapide car le parc japonais était prêt à les accueillir. Il souhaitait utiliser Wikie pour la faire se reproduire. La mission note que les bassins dans lesquels les orques auraient été accueillies sont bien plus modernes que ceux de Marineland mais

## Le devenir des cétacés du Marineland (suite)

sont néanmoins largement plus petits, ne représentant qu'un tiers de la surface et un cinquième du volume des bassins actuels des orques. Autant dire qu'il se serait agi pour les épaulards de quitter une piscine pour rejoindre une baignoire.

Pour des raisons évidentes de bien-être animal, mais aussi face à la pression de l'opinion publique, la mission s'est montrée hostile à cette option. Au mois de novembre 2024, un permis d'exportation, document administratif indispensable pour le déplacement d'orques entre deux pays dans le respect de la Convention sur le commerce international de faune et de flore sauvages, a été demandé aux services déconcentrés de l'État. Fort heureusement, la ministre de l'Environnement Agnès Pannier-Runacher a annoncé que l'État s'opposait au transfert des orques vers le Japon.

Un autre parc est envisagé pour transférer les animaux, en Europe cette fois : il s'agit du Loro Parque de Tenerife, seul établissement européen détenant encore des orques, avec Marineland. L'option est rendue possible depuis que le nombre d'orques au Marineland a été divisé par deux. Les conditions de détention des animaux seraient relativement similaires à leurs conditions actuelles, mais la reproduction des animaux, y compris de Wikie, reste possible.

### Privilégier les sanctuaires aux delphinariums étrangers

L'IGEDD a évalué plusieurs options de sanctuaires pour orques et pour dauphins.

Un appel à manifestation d'intérêt pour un projet de sanctuaire a été lancé début 2024 et les résultats ont été analysés par l'IGEDD. Un certain nombre de dossiers de projets de sanctuaire, portés par des associations, ont été écartés par la mission, pour diverses raisons : manque de sérieux ou de détails, absence de références scientifiques, faiblesse technique, caractère irréaliste (par exemple, en impliquant de conserver les animaux sur le site de Marineland)...

Pour les orques, la mission a retenu la possibilité d'envoyer les animaux au Canada, au Whale Sanctuary Project. Il s'agit du projet le plus avancé de prise en charge des épaulards captifs et la solution la plus « *crédible* » selon l'IGEDD. Cette dernière invite l'État et Marineland à « *donner une chance à l'option des sanctuaires* ».

Les grands dauphins pourraient être transférés, pour partie, au sein du Jonian Dolphin Conservation Sanctuary à Tarente, en Italie. L'option du sanctuaire de Lipsi, en Grèce, ne semble plus d'actualité car le projet est toujours bloqué par les autorités helléniques et le manque de financement. Cependant, le sanctuaire de Tarente ne pouvant accueillir tous les dauphins de Marineland, d'autres solutions doivent être trouvées. La mission de l'IGEDD recommande de répartir les dauphins entre le Jonian Dolphin Conservation Sanctuary de Tarente, le Loro Parque espagnol et d'autres delphinariums. Ce n'est évidemment pas une option acceptable d'un point de vue

éthique du fait des conditions de captivité et de la reproduction, qui perpétuera la captivité des dauphins à des fins de divertissement.

### Collaboration nécessaire de Marineland avec les parties prenantes

Si Marineland se dit prêt, selon la mission, à s'en remettre à la décision finale du ministère, tant qu'il ne contrecarre pas sa volonté de transformer rapidement son delphinarium en parc d'attractions, l'IGEDD recommande à l'État de s'assurer de la « *pleine coopération* » du parc. En effet, l'investissement du personnel de Marineland sera indispensable au devenir des cétacés. La mission reconnaît que l'entreprise pourrait demander à l'État français une indemnisation pour faire face aux pertes financières liées à l'échec du contrat passé avec le Kobe Suma Sea World et aux éventuels délais dans le début des travaux de reconversion des bassins.

L'IGEDD recommande également à l'État de garantir le suivi strict des animaux qui seront placés en sanctuaires par des partenariats scientifiques et selon des protocoles validés par un comité d'experts.

Enfin, la mission recommande à Marineland d'entamer d'ores et déjà une collaboration avec les équipes du Whale Sanctuary Project canadien et du Loro Parque espagnol, afin d'examiner plus en détail les possibilités de transferts.

Nikita Bachelard



© Soly Moses

# Nomination d'un commissaire européen au bien-être animal : un poste attendu et des enjeux importants

Mardi 17 septembre 2024, la présidente de la Commission européenne, Ursula von der Leyen, a annoncé la nomination d'Olivér Várhelyi comme commissaire en charge de la santé et du bien-être animal. Cela semble marquer, sur le papier, un tournant pour l'Union européenne.

C'est la première fois que cette thématique figure dans le nom d'un portefeuille, ce qui souligne pour certains observateurs l'importance croissante du bien-être animal au sein des politiques européennes. La création de ce poste répond par ailleurs à une demande de longue date des ONG, qui plaident pour une responsabilité claire sur ce sujet au sein de la Commission. Il ne faut cependant pas se réjouir trop vite, car cette décision pourrait n'être qu'une mesure d'affichage, une réorganisation interne des services ; or, un titre ne doit en rien remplacer les actions concrètes que l'on attend depuis longtemps sur le bien-être animal.

## Un choix de candidat étonnant

Olivér Várhelyi est un diplomate hongrois. Avocat de formation, il a débuté sa carrière au ministère des Affaires étrangères avant de rejoindre la Représentation permanente de la Hongrie auprès de l'UE, où il a joué un rôle clef dans les négociations d'adhésion en 2004. Commissaire européen depuis 2019, il était jusqu'ici responsable de l'élargissement et de la politique européenne de voisinage. Sa nomination à ce nouveau poste découle-t-elle d'une volonté de renforcer l'attention portée aux questions de bien-être animal ? Proche du Premier ministre hongrois Viktor Orbán, Várhelyi est un choix étonnant pour ce sujet. Il a d'ailleurs souvent privilégié les intérêts de son pays plutôt que ceux de l'Union, à contre-courant de ce que son rôle lui imposait. Sa nomination a donc été controversée au sein du Parlement européen.

## Des attentes élevées pour un mandat ambitieux

Ursula von der Leyen a assigné à Várhelyi plusieurs objectifs majeurs, parmi lesquels la révision de la législation sur le bien-être animal d'ici 2026 et la transition vers des systèmes sans cage. Le nouveau commissaire devra également travailler en coordination avec Christophe Hansen, commissaire à l'agriculture, pour mettre en œuvre les recommandations du dialogue stratégique sur l'avenir de l'agriculture européenne. Ces initiatives visent à moderniser les pratiques agricoles tout en améliorant la durabilité de la chaîne alimentaire (étiquetage bien-être animal, promotion des protéines végétales,



réforme de la politique agricole commune pour prioriser des normes élevées de bien-être animal...). Le commissaire sera également amené à collaborer étroitement avec ses homologues responsables de la pêche, du commerce et de l'environnement. Son mandat sera d'autant plus complexe que les réformes attendues, comme l'utilisation accrue du biocontrôle et la simplification des normes environnementales, s'inscrivent dans un contexte de fortes attentes et de débats au sein des institutions européennes.

Courant novembre 2024 ont eu lieu les auditions des candidates et des candidats devant le Parlement européen. Il s'agit d'une étape essentielle avant leur prise de fonction, offrant un éclairage sur les priorités politiques et stratégiques de l'Union européenne. Entre ambitions économiques, défis environnementaux et attentes sociétales, les échanges ont dessiné les contours d'une gouvernance européenne sous haute tension.

## Des auditions qui dessinent certaines perspectives si la société civile est au rendez-vous

Olivér Várhelyi a abordé le bien-être animal comme une priorité à long terme. Tout en

reconnaissant l'importance de mettre fin à l'utilisation des cages, il a évité de s'engager sur des délais précis. Christian Hansen, le commissaire à l'agriculture, a reconnu l'importance de réduire l'impact de l'élevage sur les émissions de gaz à effet de serre, mais il a mis en avant des solutions comme les additifs alimentaires plutôt qu'une diminution généralisée du cheptel. Concernant les protéines végétales, Hansen a insisté sur la nécessité de réduire la dépendance européenne aux importations, annonçant une mise à jour de la stratégie en la matière.

Il ne fait guère de doute que le bien-être animal ne sera pas une priorité pour les nouveaux commissaires, et que les parlementaires et la société civile auront un rôle à jouer pour les contraindre à respecter les engagements de la Commission, ainsi que la lettre de mission qui leur a été attribuée. C'est à partir de ces engagements (révision de la réglementation sur le bien-être des animaux d'élevage par exemple) que l'on pourra avancer.

Nicolas Bureau

# Rapport mondial 2024 sur la criminalité liée aux espèces sauvages

Le trafic d'espèces sauvages est une problématique mondiale complexe avec de larges préjudices. À l'instar des rapports de 2016 et de 2020 (voir revue n° 107), le rapport mondial sur la criminalité liée aux espèces sauvages de 2024 analyse les tendances et évalue les causes de ce trafic d'espèces de faune et flore sauvages.

Pour cette troisième édition, le rapport analyse également les dommages causés par cette criminalité, les facteurs qui influencent les activités criminelles et les actions internationales qui s'efforcent de réduire ce trafic.

Le rapport fait suite à la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies sur la lutte contre le trafic illicite d'espèces sauvages adoptée en 2021. Il a été rédigé par l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC) en coordination avec le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC).

## **Le trafic des espèces sauvages évolue dans un monde interconnecté et en perpétuelle mutation**

Au cours de la période 2015-2021, environ 4 000 espèces sauvages ont été concernées par le commerce illégal. Le nombre total de spécimens déclarés est d'environ 13 millions, soit en moyenne 1,84 million de spécimens par an.

Les espèces de faune et de flore sauvages sont commercialisées illégalement pour différentes finalités : consommation alimentaire, médicaments, vêtements, bijoux, matériaux de construction, ou encore animaux de compagnie. Une même espèce peut être exploitée pour ses différents produits. Les lézards sont, par exemple, commercialisés pour leur viande, leur cuir ou comme spécimen vivant.

Les saisies ont été enregistrées dans 162 pays. La criminalité liée aux espèces sauvages est un problème planétaire, chaque région du monde abritant des espèces rares ou menacées. Effectivement, le rapport s'appuie sur les bases de données de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et de l'ONUDC répertoriant les saisies annuelles d'espèces sauvages fournies par les États. Ces bases dépendent de la disponibilité des données ainsi que des moyens mis en œuvre par les pays dans la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages.

La vision de ces flux illégaux est donc partielle, les marchés clandestins étant difficiles à évaluer. En effet, les saisies peuvent avoir lieu tout le long de la route commerciale empruntée par les trafiquants : du pays d'origine où l'espèce a été capturée au pays de destination où le spécimen sera consommé ou utilisé, en passant par le pays de transit.

Le rapport porte, de fait, sur les données relatives aux espèces soumises à la réglementation de la CITES. Sur les 4 000 espèces saisies entre 2015 et 2021, environ 3 250 sont inscrites aux annexes de la CITES. Signée en 1973, le texte encadre, via un système de délivrance de permis, le commerce international licite des espèces menacées d'extinction susceptibles d'être affectées par ce commerce. Les espèces sont classées

par annexe, selon la gravité des menaces pesant sur elles. Ainsi, une partie du trafic, difficilement évaluable, peut concerner des espèces non régies par la CITES ou des espèces sauvages consommées dans leur pays d'origine.

Par conséquent, le commerce des espèces sauvages est de nature légale ou illégale selon le circuit utilisé. Les trafiquants profitent de cette complexité, puisqu'ils adaptent leur flux selon les faiblesses réglementaires nationales ou les disparités des systèmes de traçabilité, de surveillance et de contrôle des marchandises. Ils blanchissent les marchandises illégales en les dissimulant dans des cargaisons légales avec de faux documents. Ce constat soulève aussi la question de la corruption dans ces filières, notamment dans le secteur des transports et le secteur public de certains pays.

Les groupes impliqués dans la criminalité liée aux espèces sauvages sont opportunistes et utilisent une logistique et des transports déjà existants. Ils s'appuient sur des réseaux internationaux, comprenant des braconniers, des transporteurs et des commerçants, et d'intermédiaires, en particulier la population locale qui trouve un revenu dans l'exploitation et l'approvisionnement illégaux d'espèces sauvages. Les trafiquants procèdent également au commerce en ligne pour effectuer leurs transactions à l'étranger.

La pandémie mondiale de COVID-19 a également modifié les flux issus du trafic. Selon le rapport, le trafic d'espèces sauvages provenant des bagages voyageurs a été fortement réduit dans le transport aérien en 2020 et 2021, en raison des restrictions aux frontières et des perturbations du transport passagers. Par exemple, les saisies de coraux ont diminué puisqu'ils sont principalement transportés dans les bagages voyageurs. Néanmoins, cette diminution du nombre de saisies ne garantit pas la baisse du trafic d'espèces sauvages dans la mesure où d'autres flux tels que le fret maritime par conteneurs et les expéditions en vrac ont été peu affectés par la pandémie.

## **Le trafic des espèces sauvages a une incidence directe et indirecte sur les sociétés et la nature**

Tout d'abord, la criminalité liée aux espèces sauvages affecte gravement



la diversité biologique mondiale. La surexploitation des espèces cause une réduction de leur population et menace ainsi leur survie. La liste rouge des espèces menacées de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) établit le degré de risque d'extinction des espèces. Selon le rapport, les quatre groupes d'espèces (mammifères, oiseaux, reptiles et amphibiens) les plus évalués par la liste rouge représentent 40 % du total des espèces saisies.

Ce déclin des espèces peut avoir des répercussions sur les écosystèmes en raison de l'interdépendance des espèces et de leur habitat. Le braconnage des grands prédateurs comme les félins impacte la population des herbivores qui, en surnombre, peuvent altérer les sols et la diversité végétale.

Plus largement, ces atteintes nuisent aux écosystèmes qui stabilisent le climat et atténuent les effets de son changement. La surexploitation illégale de bois compromet par exemple le stockage des émissions de carbone.

De même, l'introduction par l'homme d'espèces sauvages, appelées espèces exotiques envahissantes, en dehors de leur aire de répartition naturelle peut menacer, de manière irréversible, les espèces locales et les habitats naturels.

Les dommages liés à cette criminalité peuvent aussi être sociaux et économiques. L'appauvrissement des écosystèmes peut entacher les avantages des populations locales liés à la nature, en tant que ressources (nourriture, médicaments, énergie) et identité culturelle, religieuse et spirituelle.

Les risques sanitaires, en particulier soulevés par la pandémie Covid-19, concernent la transmission de maladies d'espèces sauvages aux humains. Pour cette raison, les restrictions commerciales, le dispositif de quarantaine ou encore l'inspection vétérinaire et phytosanitaire sont mis en place pour prévenir ces zoonoses. Le commerce illégal détourne ces dispositifs et augmente les risques sur la santé humaine, animale et végétale.

La criminalité contre les espèces sauvages représente aussi un risque contre les personnes engagées dans la protection de l'environnement. La fédération internationale des gardes forestiers (International Ranger Federation) recense chaque année le décès de gardes dans l'exercice de leur fonction. Entre 2006 et 2021, 2 351 gardes auraient perdu la vie. Plus de 80 % de ces décès ont eu lieu en Afrique et en Asie et 40 % seraient liés à des homicides.

Les préjudices peuvent concerner, en outre, la gouvernance. En effet, comme les autres criminalités organisées, le trafic

des espèces sauvages porte atteinte à la stabilité politique et à l'État de droit, c'est-à-dire un système institutionnel dans lequel la puissance publique est soumise aux normes juridiques. Le rapport de 2020 du Groupe d'action financière (GAFI) a attiré particulièrement l'attention sur les liens entre le blanchiment d'argent et le commerce illégal d'espèces sauvages.

De plus, le trafic des espèces est susceptible de priver les pays de recettes publiques et fiscales liées à l'exploitation légale des espèces et nuit aux économies nationales, en particulier celles des pays d'origine, dans le secteur du tourisme par exemple.

La lutte contre ce trafic suppose enfin des investissements financiers en provenance des budgets publics et d'organisations non gouvernementales (ONG).

### **Les actions de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages sont à poursuivre et à renforcer**

Le rapport cite plusieurs actions internationales à la fois politiques et opérationnelles.

La 19<sup>e</sup> conférence des Parties à la CITES s'est tenue au Panama en novembre 2022 et a fait le point sur les progrès réglementaires en matière de commerce international des espèces sauvages, afin de garantir qu'il ne menace pas leur survie. Des restrictions commerciales pour certaines espèces ont été actées afin de préserver leur population menacée.

La 15<sup>e</sup> conférence des Parties à la Convention sur la biodiversité, qui a eu lieu en décembre 2022 et qui soutient les objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies, a défini une vision mondiale en harmonie avec la nature d'ici 2050 et ambitionne notamment des mesures pour garantir le commerce des espèces sauvages de manière sûre et durable.

Les actions de répression et de coopération permettent de mobiliser les États dans le cadre d'opérations internationales, telles que l'opération Thunder coordonnée depuis 2017 par l'Organisation des Nations unies (ONU) et l'agence Interpol avec le soutien de l'ICWC. Chaque année, les policiers, les douaniers et les services de protection de l'environnement des États participants se réunissent pour mener conjointement cette opération. La dernière édition d'octobre 2023 a rassemblé 133 pays et a donné lieu à près de 500 arrestations et plus de 2 000 saisies d'espèces protégées par la CITES.

Le déclin du trafic d'ivoire d'éléphants figure parmi les études de cas reprises

dans le rapport. Le succès de cette action internationale est le fruit d'une analyse de l'offre et de la demande sur toute la chaîne commerciale, d'une adaptabilité de la réponse répressive, du soutien politique et médiatique, et d'un renforcement réglementaire via des restrictions commerciales.

Les techniques traditionnelles de répression, telles que les saisies et les arrestations, ne dissuadent pas nécessairement les trafiquants. Le durcissement des peines a moins d'impact que la seule perception d'une sanction certaine et réelle. Parmi les pistes d'amélioration, il ressort du rapport l'importance de prendre en compte l'impact global du trafic des espèces. Le suivi et l'évaluation des données doivent être renforcés afin de prévenir les comportements criminels, notamment dans leur analyse risques/avantages sur un marché, de mesurer l'impact sur les populations d'espèces sauvages, de rétablir des populations menacées, ou encore de prédire l'évolution des prix.

Dans la continuité de ce rapport, la vision stratégique de l'ICWC à l'horizon 2030, élaborée dans la lignée des objectifs de développement durable (ODD) de l'ONU, a pour objectif de soutenir, à travers deux plans d'action stratégiques (2023-2026 et 2027-2030), les autorités en charge de la protection des espèces sauvages, les services de police, la douane et la justice afin de répondre à la menace de la criminalité liée aux espèces sauvages.

### **Conclusion**

Dans son nouveau rapport reprenant les données entre 2015 et 2021, l'ONUDC déplore l'ampleur du trafic illégal des espèces sauvages qui menace la biodiversité, la santé publique et plus largement la sécurité mondiale. Malgré la pandémie Covid-19, les trafiquants ont poursuivi leur commerce illégal et se sont adaptés aux changements qu'ils soient réglementaires, économiques ou sociaux. Cette criminalité demeure très lucrative et peu risquée. Cependant, la communauté internationale progresse aux côtés des organisations non gouvernementales dans la lutte contre ce crime par le renforcement des actions de coopération internationale et l'amélioration de la collecte des données. Plus largement, le rapport souligne l'importance d'appréhender cette criminalité de manière globale afin d'agir efficacement. La prévention auprès des populations locales, le suivi de la biodiversité, ou encore la restauration des écosystèmes sont d'autant de pistes à développer pour compléter la réponse répressive.

Fanny Marocco

# Dans *Bébés gorilles à vendre* : enquête sur un trafic international, Arte retrace le parcours de ces gorillons braconnés et vendus illégalement

*Sources* est un magazine d'investigation de la chaîne de télévision ARTE. L'épisode intitulé *Bébés gorilles à vendre : enquête sur un trafic international* est consacré au trafic de bébés gorilles issus des forêts d'Afrique centrale. Pourtant protégés, ces jeunes animaux sont enlevés et vendus au plus offrant sur le marché illicite des espèces sauvages.

Selon le programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), plus de 400 gorilles disparaissent chaque année en raison du braconnage. Pour chaque gorillon enlevé, les braconniers abattent entre six et sept gorilles adultes, bien qu'ils soient protégés. Déjà menacés par la guerre et la déforestation, les gorilles sont également la cible d'un trafic lucratif qui menace leur survie.

L'enquête débute en 2023 après la publication du rapport de l'organisation non gouvernementale (ONG) Global Initiative Against Transnational Organized Crime (1) alertant sur le trafic illégal de grands singes vivants. Ce rapport estime que le prix d'un bébé gorille peut atteindre jusqu'à 548 000 dollars. L'enquête tente alors de comprendre qui sont ces trafiquants, quelles sont les filières de ce commerce illégal et qui en profite.

Avec l'aide d'experts, les journalistes ont mené leurs investigations sur Internet, en particulier sur les réseaux sociaux. Les gorilles sont capturés dans leur aire de répartition, principalement en République démocratique du Congo (RDC) ou au Cameroun. Ils sont ensuite vendus par des trafiquants localisés principalement en Libye, Jordanie, Irak, Pakistan et Moyen-Orient. Ces criminels postent des annonces en ligne et proposent aussi d'autres espèces protégées comme des bébés tigres ou des bébés chimpanzés.

Les intermédiaires sont nombreux. La méthode « Hawala » (« mandat » ou « virement » en arabe) est couramment employée. Connue pour blanchir les profits issus du crime, ce système parallèle et informel de paiement permet de transférer de fortes sommes à travers le monde entre l'acheteur et le vendeur par

un réseau d'intermédiaires empêchant ainsi toute trace de transaction.

Les gorillons sont transportés sur de longues distances et traversent la mer, souvent cachés à bord de bateaux de pêche, pour être acheminés jusqu'à leurs acheteurs. Les conditions de transport sont éprouvantes : certains animaux ne survivent pas.

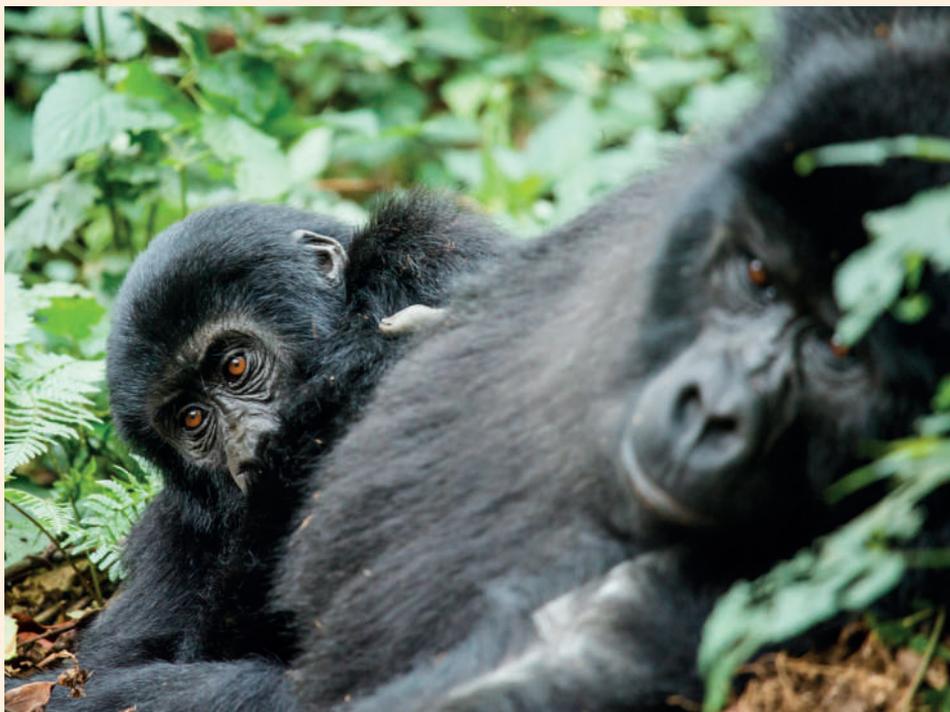
Les braconniers ne sont pourtant pas inquiétés par les barrages de policiers ou de militaires. Ce constat révèle à la fois la facilité avec laquelle ces trafiquants mènent leur commerce et soulève également la question de la corruption. En 2018, un militant a diffusé un courrier du ministère de l'Environnement de la RDC programmant l'envoi de deux gorilles sans autorisation à deux zoos chinois. Une pétition a permis l'annulation du projet.

Dans un rapport de 2016, le PNUE et l'agence INTERPOL estiment que le commerce illégal des espèces sauvages rapporterait plus de 20 milliards de dollars par an. Plus largement, cette étude classe la criminalité environnementale comme la 4<sup>e</sup> activité criminelle illégale la plus importante au monde après celles liées au trafic de drogue, aux contrefaçons et à la traite des êtres humains.

Fanny Marocco

1. Rapport de l'ONG Global Initiative Against Transnational Organized Crime, avril 2023, *Empty forest, how politics, economics and corruption fuel live great ape trafficking*.

2. L'assemblée des Nations unies définit cinq catégories de crimes environnementaux : le commerce illégal d'espèces sauvages, l'exploitation forestière illégale, la pêche illégale, le déversement et le commerce illégal de déchets et substances dangereux et toxiques, et l'exploitation et le commerce illégal de minerais.



# Sondage : les Européens sont sensibles au bien-être des poissons issus de la pisciculture

Pour les Européens, le bien-être des poissons élevés pour la consommation compte. Un sondage de septembre 2024 pour Eurogroup for Animals et Compassion in World Farming confirme celui de juin 2018 dont nous étions fait l'écho : 91 % des Européens interrogés pensent que le bien-être des poissons devrait être protégé tout autant ou plus que celui des autres animaux que nous consommons (contre 79 % en 2018). Ce n'est actuellement pas le cas car il n'existe pas de législation spécifique pour la protection des poissons. La filière piscicole européenne n'est donc pas contrainte par des normes allant en ce sens, alors que l'on voit poindre des projets d'élevage ne pouvant pas respecter les besoins des poissons.

Tandis que les répondants ne prêtent pas tous aux poissons la capacité de ressentir des émotions positives (seulement 45 % d'entre eux), ils reconnaissent majoritairement leur capacité à ressentir la peur (60 %) et la douleur (71 %). Il ressort de ce sondage qu'une grande partie des Européens a conscience des capacités des poissons, et estime que ceux-ci méritent d'être protégés lorsqu'ils

sont élevés pour être consommés. Il reste toutefois à effectuer un important travail de diffusion de la connaissance sur les poissons, alors que la science a déjà démontré l'étendue de leurs capacités émotionnelles et cognitives (voir le n° 104). Il reste également à mieux informer les Européens sur les pratiques de la filière. Alors que près de la moitié d'entre eux (48 % des interrogés) reconnaît ne pas savoir grand-chose des conditions d'élevage ou d'abattage des poissons, ils sont 93 % à souhaiter pouvoir acheter des produits dont les standards en matière de bien-être des poissons sont plus élevés. Il faut toutefois prendre ce dernier pourcentage avec précaution, l'acte ne se joignant pas toujours à la parole lorsque l'on se retrouve en magasin – et l'article suivant nous montre que l'on met facilement en place des stratagèmes pour justifier une dissonance cognitive et un comportement incohérent.

La stratégie européenne « de la ferme à la table » avait prévu d'avancer sur le sujet de la protection des poissons. De nombreux textes ont été promis pour les animaux, mais les retards et reculades s'accumulent, au grand dam de nos ONG,

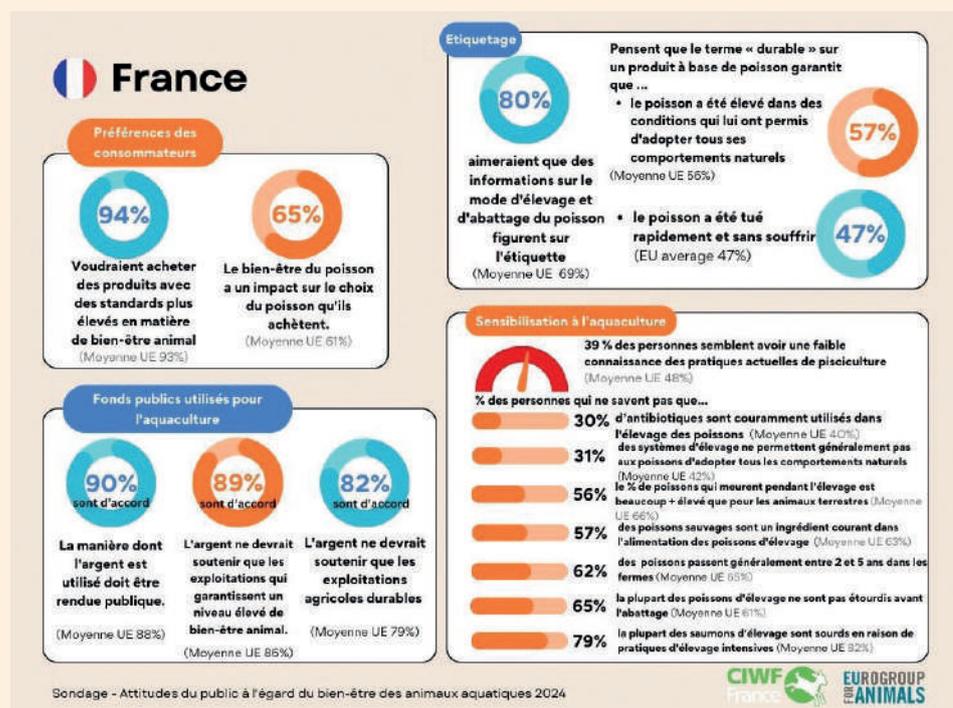


pourtant très actives dans leur travail de plaidoyer auprès des pouvoirs publics (voir n° 118).

Dans le sondage Eurobaromètre de 2023, les Français se montraient les plus demandeurs quant à la protection des animaux en général : 98 % des répondants français souhaitaient cette protection. Concernant les poissons, le graphique ci-contre souligne également cet intérêt des Français. C'est important, car l'enjeu est particulièrement crucial en France, où plusieurs projets démesurés tentent de s'implanter. Selon France Agrimer, près de 41 tonnes de poissons ont été produites par la pisciculture française en 2022. Ces mégaprojets auraient chacun la capacité de produire de 8 à 10 tonnes de poissons en plus par an (voir l'article « Appel pour un moratoire sur les fermes-usines de saumons en France » dans la revue précédente).

Si le bien-être des poissons devient une priorité pour les Européens, il appartient désormais aux législateurs de répondre urgemment à cette demande par des normes spécifiques et ambitieuses.

Sophie Hild



# La ruralité et la chasse en Europe : que disent les chiffres ?

La chasse est souvent présentée comme le loisir emblématique des populations rurales, à l'opposé des activités des habitants des grandes villes qui seraient incapables d'en saisir les tenants et les aboutissants. Pour en savoir plus, un sondage réalisé en novembre 2023 par Savanta pour dix organisations de protection animale européennes s'est intéressé à la perception de la chasse par les Européens issus de zones rurales.

## Dix pays interrogés sur la chasse en zone rurale

Pour étudier cette question, des échantillons de 1 000 personnes ont été sélectionnés dans dix États membres (1) sur la base de leur lieu de résidence, qualifié de « rural ». D'autres informations sur les sondés ont été collectées afin d'affiner la lecture des résultats, telles que leur intérêt pour la chasse (les chasseurs professionnels ou amateurs représentent 7 % de l'échantillon) ou pour l'élevage (agriculteurs ou particuliers propriétaires d'animaux de ferme). Les différentes questions qui leur ont été soumises avaient plusieurs objectifs : évaluer la cohérence entre l'attitude des populations rurales et les intérêts portés par les groupes de défense de la chasse, mesurer le niveau de connaissance général des ruraux sur les pratiques de chasse locales, et étudier leur perception de la chasse.

## La chasse à rebours des intérêts des populations rurales

Le sondage tente d'abord d'évaluer si les intérêts des populations rurales, au-delà de la seule pratique de la chasse, sont effectivement défendus par les groupes d'intérêts cynégétiques. En effet, ces derniers se réclament régulièrement de représenter la ruralité dans sa globalité, et donc de porter la parole de ceux qui y vivent. Pourtant, seuls 12 % des répondants (10 % en France) se sentent correctement représentés par ces groupes. Parmi les chasseurs issus de l'échantillon, moins de la moitié (46 %) ont le même sentiment. Plus surprenant, l'écart se creuse entre les pratiquants d'une chasse de loisir (50 % se sentent représentés par les fédérations de chasse) et les chasseurs professionnels (seulement 38 %). Ce sentiment de décalage entre la population et les lobbies, constaté de manière homogène à travers les résultats des différents pays, que ce soit à la campagne ou dans les petites villes de plus de mille habitants, interpelle. Que penser également du défaut de représentativité des chasseurs par leurs pairs ? En France, la puissante Fédération nationale des chasseurs, véritable corporation, influence la réglementation dans le cadre de la mission de service public qui est confiée par l'État aux fédérations départementales. Des

désaccords aussi importants mériteraient donc d'être examinés pour mieux comprendre les enjeux entre la chasse de loisir et celle de régulation.

## Un sentiment d'insécurité partagé

Il est intéressant de mettre ces premiers chiffres en regard des 40 % d'Européens issus des zones rurales qui indiquent ne pas se sentir en sécurité lorsqu'ils sortent de chez eux pendant la saison de chasse. Certainement marqués par les accidents tragiquement recensés chaque année et par la formation insuffisante des chasseurs sur le territoire, les Français sont les plus inquiets (62 %) et les plus réfractaires à sortir à cette période (52 %). À l'inverse, seuls 10 % de l'échantillon global (7 % des Français) assurent sortir sans crainte. On constate également que 41 % des chasseurs partagent ce sentiment d'insécurité, probablement car ils sont les premières victimes des accidents de chasse.

Enfin, sur cette question, les importantes disparités dans les résultats issus de chaque pays semblent indiquer que la confiance de la population varie selon les différentes cultures et pratiques cynégétiques. Par exemple, 45 % des Néerlandais se sentent en sécurité en période de chasse, un chiffre à l'image de la meilleure perception de la chasse confirmée par leur réponse aux autres questions. Notons qu'aux Pays-Bas, seules cinq espèces de petit gibier sont considérées chassables, que les méthodes de chasse et de piégeage autorisées sont plus limitées qu'en France et que le tourisme cynégétique n'est pas développé. L'échantillon néerlandais est aussi le moins favorable à la protection des animaux sauvages du fait de leur caractère sensible (12 % sont contre). Faut-il y voir une corrélation ?

## Un rejet des pratiques de chasses cruelles

Le sondage révèle également une cohérence entre la sensibilité des Européens pour la protection de l'environnement et des animaux et leur rejet des chasses les plus cruelles. Ainsi, ils sont 70 % à répondre que les animaux sauvages sont des êtres doués de sensibilité qui doivent être protégés et

75 % à penser que les modes de chasse à l'origine de souffrances inutiles devraient être interdits. À ce sujet, les Italiens, les Suédois et les Allemands sont les plus convaincus.

Parmi ces pratiques, celle de la chasse en enclos est critiquée par 71 % des répondants, et celle de l'élevage de gibier par 70 % d'entre eux, y compris 60 % des chasseurs. Interrogés sur le fait d'harmoniser les pratiques de chasse à travers l'Europe sur la base d'éléments scientifiques et dans le respect de la réglementation européenne, 65 % de la population rurale soutient cette proposition. On apprend avec surprise que 62 % des chasseurs (et 70 % de tous les sondés) souhaitent que davantage de recherches soient menées sur le développement de pratiques réduisant la souffrance ou non létales et que l'on ait recours à ces dernières pour la régulation des populations.

Enfin, la protection des chiens utilisés pour la chasse fait également l'objet de préoccupations. Pour 77 % des Européens, leur propriétaire doit assurer leur sécurité lors de cette activité qui les met face à de multiples dangers, tels que le risque de noyade ou encore de blessures lors de rencontres avec des animaux sauvages qui tentent de se défendre. Notons que seulement 65 % des chasseurs professionnels possédant un chien sont d'accord avec cette affirmation, contre 81 % des personnes pratiquant la chasse de loisir.

## Entre intérêts privés et besoin de réglementation

Les rapports entre la population locale et la pratique de la chasse sont complexes. La défense des intérêts privés des chasseurs a pour effet la mise en œuvre de politiques qui impactent la vie quotidienne de l'ensemble des riverains et leur environnement. Ces intérêts semblent pourtant diverger au sein même des communautés de chasseurs, tandis que le reste de la population rurale n'a pas voix au chapitre en ce qui concerne la réglementation de cette activité, avec laquelle elle n'a d'autre choix que de cohabiter.

Cette enquête, dont nous n'abordons ici qu'une partie des résultats sans pouvoir systématiquement les corréler aux

modes de chasse propres à chaque pays, révèle un large consensus en faveur de pratiques mieux encadrées et davantage justifiées. Les réponses positives des chasseurs sondés indiquent également que des évolutions sont possibles. À la lecture de ces chiffres, plusieurs pistes émergent pour opérer une transformation dans notre rapport à la chasse, au

niveau national comme européen : interdire la cruauté à l'égard des animaux sauvages afin de mieux les protéger, interdire les chasses les plus cruelles, réserver la chasse à la seule gestion de la faune sauvage ou encore tendre vers des pratiques non létales efficaces et applicables. Toutes ces propositions sont portées ardemment par la LFDA,

qui a d'ailleurs consacré un colloque à la protection des animaux sauvages en liberté en 2021 (2).

Léa Le Faucheur

1. Allemagne, France, Espagne, Pays-Bas, Italie, Belgique, Pologne, Danemark, Suède et Roumanie.

2. « Préserver et protéger les animaux sauvages en liberté », 2021, chaîne YouTube de la LFDA [www.youtube.com/@fondationlfda]



## Des mairies affichent la Déclaration des droits de l'animal

Le 10 décembre 2024, à l'occasion de la journée internationale pour les droits des animaux, la ville de Grenoble a inauguré l'affichage de la Déclaration des droits de l'animal au sein de l'hôtel de ville, en présence du président de la LFDA, Louis Schweitzer.

Elle ornait déjà les murs de certaines écoles, commissariats ou encore services de la Protection judiciaire de la jeunesse. Ces derniers mois, la Déclaration des droits de l'animal (lire en page 2) a fait son entrée dans l'hôtel de ville de plusieurs communes. À Grenoble, Montpellier, Fresnes, Vénissieux... des maires soucieux de sensibiliser leurs administrés au respect des animaux et des élus en charge de la condition animale ont pris l'initiative d'afficher la Déclaration des droits de l'animal parfois aux côtés de celle des droits de l'homme et de celle des droits de l'enfant. La LFDA, qui avait corédigé la Déclaration en 1978 et été à l'initiative de son actualisation en 2018, se réjouit qu'elle s'affiche désormais au cœur de la vie publique locale.

Au-delà du symbole, il s'agit d'un geste d'engagement de la part de ces

municipalités. Les administrés et les élus seront certainement vigilants à ce qu'elles défendent et mettent en œuvre, autant que faire se peut, une politique publique qui ne contrevient pas aux principes de la Déclaration. À Montpellier, le maire et président de la métropole déclarait lors de l'inauguration de l'affichage de la Déclaration : « *L'hôtel de Ville est un espace commun ouvert à tous les Montpelliérains. Y exposer la Déclaration des droits de l'animal permet à chacun de s'interroger et d'élever son degré de conscience. L'espèce humaine doit réfléchir à sa place dans la diversité du vivant.* » De son côté, la ville de Grenoble a affirmé que « *[l]es collectivités ont leur part à faire pour améliorer les conditions de vie des animaux* », rappelant en effet qu'elles sont en mesure de prôner des pratiques plus vertueuses par des choix

éclairés en matière de restauration collective ou encore de cohabitation avec les animaux liminaires.

À l'origine manifeste philosophique précurseur, la Déclaration a ensuite pris la forme d'une proposition concrète destinée à être traduite dans les lois, les règlements et les pratiques. C'est une mission qu'elle remplit ici précisément. La LFDA salue cette initiative dont se sont saisies des communes de toutes tailles et de différentes régions et souhaite qu'elle en inspire d'autres.

*Vous êtes une mairie, une structure à visée pédagogique, un enseignant, un commissariat... et vous souhaitez afficher la Déclaration des droits de l'animal dans votre établissement ? Contactez la LFDA : [info@fondation-droit-animal.org](mailto:info@fondation-droit-animal.org)*

Léa Le Faucheur

# Nier l'esprit des animaux pour mieux les utiliser ?

Nous aimons les animaux et nous leur attribuons des sentiments et des pensées. Mais dans certaines situations, nous avons tendance à oublier le fait qu'ils sont des individus doués d'émotions et intelligents. Pourquoi faisons-nous cela et que dit la science sur ce phénomène psychologique ?

Durant mes études en éthologie, j'ai dû faire face à certaines réactions négatives lorsque j'expliquais que j'étudiais les animaux d'élevage. Pourquoi étudier les poules me demandait-on ? « Elles sont stupides, ne ressentent rien, cela doit être très ennuyeux comme travail... » Ces commentaires rejoignent l'argumentaire du philosophe Descartes, qui expliquait que les animaux étaient de simples machines sans âme, qui répondaient à des stimuli extérieurs sans raisonnement, ni conscience. Les études scientifiques en éthologie nous montrent que les animaux non humains ont beaucoup plus de capacités cognitives et émotionnelles que nous voulons bien leur attribuer ! Nous savons aujourd'hui que les vertébrés (mammifères, poissons, oiseaux, reptiles et amphibiens) et de nombreux invertébrés (insectes et céphalopodes par exemple) ont des envies, des préférences personnelles et des attentes vis-à-vis de l'avenir, sont capables de raisonnements et d'apprentissages complexes, ont conscience d'eux même et des autres qui les entourent, ressentent des émotions, cherchent le plaisir, peuvent souffrir, etc. Mais les stéréotypes ont la vie dure... De plus en plus d'études montrent ainsi que la négation ou la réduction des capacités mentales des animaux sont des mécanismes toujours utilisés par de nombreux humains pour légitimer leur maltraitance et leur mise à mort. En voici quelques exemples.

## Notre relation conflictuelle avec les animaux de laboratoire

Nous aimons tous les animaux, mais beaucoup d'entre nous utilisent quotidiennement des produits testés sur ces derniers, qui peuvent subir des tests invasifs et qui sont en majorité euthanasiés à la fin des expériences. Des chercheurs en psychologie sociale (Vezirian *et al.*, 2024) ont mené quatre expériences (rassemblant 3 405 participants), pour comprendre nos comportements ambivalents envers les animaux de laboratoire.

Les participants ont d'abord été invités à remplir un questionnaire en ligne sur leur consommation. Ils devaient indiquer s'ils avaient déjà utilisé une liste de produits (ménagers, médicamenteux et cosmétiques). Ensuite, un message annonçait clairement que les produits sélectionnés étaient testés sur des animaux, pour leur faire prendre conscience du lien entre leur propre

comportement de consommation et l'expérimentation animale. Après cela, les participants ont dû évaluer les capacités mentales d'un lapin en photo, présenté dans son environnement naturel ou comme animal de laboratoire. L'analyse des réponses a montré que les lapins de laboratoire sont évalués comme possédant moins de capacités mentales que les lapins présentés dans leur milieu naturel. Remplacer les photos de lapins par des photos de beagles et de hamsters amène aux mêmes résultats. En revanche, ce déni de l'esprit n'a pas été constaté pour les macaques de laboratoire. Cela peut être expliqué par la plus forte proximité phylogénétique (et les similarités plus voyantes) que nous entretenons avec ces animaux. Les auteurs concluent que lorsque l'on rappelle aux humains les impacts négatifs de leurs choix sur le bien-être des animaux, cela interfère directement avec le soin et les bonnes intentions qu'ils manifestent à leur égard. Le fait de catégoriser les animaux de laboratoire comme des animaux ayant moins de capacités cognitives pourrait aider à surmonter ce problème.

Les poissons représentent également 9 % des 2 128 058 animaux utilisés dans la recherche scientifique en France (derniers chiffres de 2022). En s'inspirant des expériences de Milgram sur l'obéissance à l'autorité, Bègue et Vezirian (2021) ont demandé à des participants d'administrer progressivement 12 doses d'un produit létal à un gros poisson robot très réaliste, dans le cadre d'une recherche sur l'apprentissage, ce que la moitié des sujets de l'étude ont fait jusqu'au bout. Les données montrent que les participants ayant un état d'esprit pro-scientifique vont davantage jusqu'au bout de l'expérience et blessent plus gravement le poisson. Dans une conférence TEDx (30 août 2022), Laurent Bègue explique que certaines personnes ont arrêté l'expérience car elles avaient l'impression de voir la conscience et les émotions du poisson à travers ses yeux. Ne pas nier les capacités mentales du poisson (au travers de son regard) les auraient ainsi aidées à se rebeller contre l'autorité du scientifique.

## Notre relation conflictuelle avec les animaux d'élevage et les poissons

La question de nos assiettes suscite également des tensions psychologiques, comme le montrent les réguliers débats

enflammés sur la viande, le végétarisme ou l'antispécisme. La viande occupe une place très importante dans de nombreux foyers. Notre espèce en consomme de plus en plus, si bien que ce sujet est devenu un enjeu majeur en termes de santé publique et d'écologie (Godfray *et al.*, 2018). Nous pensons généralement rarement à l'origine de la viande et à ce que vivent les individus exploités avant d'arriver sur notre table. Même s'il est bien connu que notre âge, notre genre, notre culture, notre régime alimentaire, notre personnalité ou encore notre religion influencent notre rapport aux animaux (Higgs *et al.*, 2020). Ainsi, nous mettons en place des stratégies visant à éviter les informations susceptibles de remettre en cause leur consommation. Par exemple, Leach et ses collaborateurs (2022) ont observé que les personnes qui sont plus attachées à la consommation de viande sont plus motivées pour éviter des informations sur la sensibilité des animaux d'élevage, montrent moins d'intérêt pour des articles sur leur intelligence et ferment plus rapidement des fenêtres pop-up sur Internet contenant des informations sur leurs comportements et leur intelligence.

Comme pour les animaux de laboratoire, nous aurions tendance à minimiser la vie mentale des animaux que nous mangeons, pour apaiser notre dissonance cognitive (Bastian *et al.*, 2012). La dissonance cognitive désigne une tension ressentie lorsque nos croyances (« je ne veux pas faire souffrir les animaux ») et nos comportements (« je mange des animaux ») divergent. Nous sommes alors motivés à abaisser cette tension en modifiant nos croyances (« les animaux ne souffrent pas ») ou nos actions (manger végétal) pour qu'elles convergent dans le même sens. Une récente étude montre également que la prise de conscience des problèmes de bien-être retrouvés chez les vaches laitières dans l'industrie suscite de la culpabilité et une réduction de l'esprit perçu des animaux (Ioannidou *et al.*, 2024). La condition « élevage conventionnel » (intensif) suscite plus de culpabilité et plus de négation des capacités mentales des vaches que la condition « élevage biologique ».

Plus intéressant encore, ce biais cognitif ne s'applique pas qu'aux animaux d'élevage, mais peut aussi s'appliquer à des animaux exotiques que nous ne mangeons pas habituellement. Bratanova *et al.*, en 2011, montrent que le simple fait de classer un animal dans la catégorie

« nourriture » amorce la négation de sa sensibilité. Pour ce faire, les scientifiques ont demandé à des participants de lire un texte sur un kangourou, en manipulant le fait qu'il soit considéré comme de la nourriture (viande chassée par l'humain ou kangourou mort tombé des arbres) ou comme un animal sauvage (vivant ou mort accidentelle). Les scientifiques ont ensuite demandé aux personnes d'évaluer à quel point le kangourou souffrirait s'il était blessé. Les kangourous classés comme nourriture se sont vu attribuer de plus faibles capacités à souffrir. Il serait ainsi possible d'aimer les animaux et de manger de la viande, puisque les animaux classés comme aliments sont souvent considérés comme moins sensibles à la douleur et moins intelligents.

Les poissons souffrent encore davantage de ces fausses croyances à leur égard et sont jugés comme ayant moins de capacités mentales que les autres animaux (Bastian *et al.*, 2012 ; Higgs *et al.*, 2020). Une étude (Miralles *et al.*, 2019) montre par exemple que notre niveau d'empathie envers les poissons est faible [voir article précédent, ndlr]. Nous sommes plus touchés par les souffrances d'un mammifère (dû à nos similarités) que par celles d'un poisson ou d'une crevette. Si bien que même certains scientifiques (par exemple Key, 2016) argumentent, malgré un fort niveau de preuves (Brown, 2015), que les poissons seraient insensibles à la douleur. Nos croyances spécistes, qui hiérarchisent les poissons comme inférieurs aux mammifères, s'entremêlent avec notre plus forte sensibilité biologique envers les animaux qui nous ressemblent. Si bien que les poissons sont les grands oubliés de la cause animale et ont un plus faible niveau de protection que les autres animaux (Brown, 2015).

### Que pensent les enfants de l'esprit des animaux ?

Lorsque l'on demande à des adultes de choisir entre sauver la vie d'humains ou celle de chiens et de cochons, les adultes privilégient davantage les humains aux autres animaux, préférant par exemple sauver un seul être humain plutôt que 100 chiens ou cochons (Wilks *et al.*, 2020). Cette préférence est plus faible chez les enfants, qui semblent accorder plus d'importance à la vie des autres animaux que les adultes (Wilks *et al.*, 2020). Par exemple, alors que 71 % des adultes préfèrent sauver 100 chiens plutôt qu'un humain, 61 % des adultes donnent la priorité à un seul humain plutôt qu'à la vie de 100 chiens. Et si 85 % des adultes préfèrent sauver un humain par rapport à un chien, seuls 35 % des enfants préfèrent sauver l'humain plutôt que le chien, beaucoup n'arrivant pas à se décider. Dix-huit pourcents des enfants sauvent la vie d'un cochon au détriment de celle d'un l'humain, contre seulement 3 % d'adultes. L'idée selon laquelle les humains sont supérieurs aux autres

animaux se construirait socialement au fur et à mesure que les enfants grandissent. Il a également été observé que les enfants ont tendance à avoir des opinions plus fortes sur le fait qu'il est mal de maltraiter et de tuer les animaux, même ceux destinés à l'alimentation (Kozachenko *et al.*, 2024). Cependant, comme les adultes, ils ont des croyances différentes sur l'esprit des animaux. Une enquête menée auprès de plus de 1 217 enfants de 6 à 13 ans au Royaume-Uni indique que les enfants considèrent les chiens comme les animaux les plus intelligents et sensibles (après les humains), en classant les vaches, les poissons rouges et les grenouilles en bas de la liste (Hawkins *et al.*, 2016). Le fait de vivre avec un animal de compagnie influencerait positivement les croyances des enfants sur l'esprit des animaux.

Pour conclure, le statut des animaux change en fonction de nos cultures ; par exemple, les chiens sont considérés comme de la nourriture dans certains pays asiatiques et pas en Europe. Les normes culinaires évoluent aussi au fil des époques, s'il paraît absurde pour beaucoup d'Européens d'aujourd'hui de manger des baleines (ou même des chevaux), ça ne l'était pas à d'autres époques. Les animaux que nous mangeons et que nous utilisons ne sont pas moins intelligents par nature. Les études scientifiques montrent par exemple que les poules savent compter et rougissent d'émotion (Rugani *et al.*, 2009 ; Soulet *et al.*, 2024), que les rats font preuve d'empathie et aident leurs congénères (Schweinfurth *et al.*, 2020),

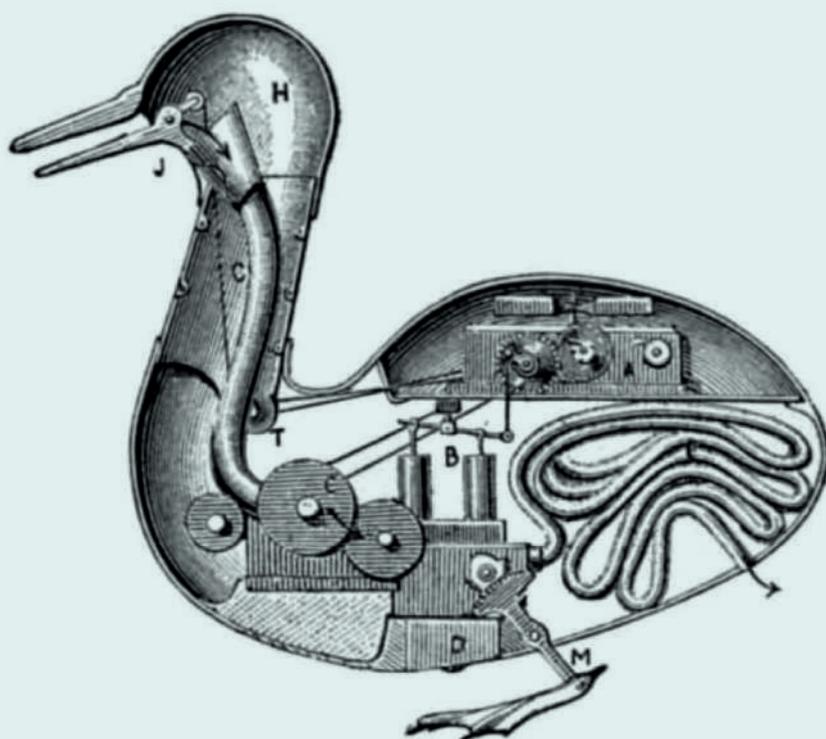
que les poissons ont une très bonne mémoire et ont des chagrins d'amour (Brown, 2015 ; Laubu *et al.*, 2019), etc.

Nous changerions ainsi notre perception de leur esprit, pour la faire correspondre à nos modes de consommation. Le bon goût de la viande et les promesses de nouvelles avancées scientifiques seraient plus saillantes que les capacités mentales des animaux. Ainsi, minimiser les capacités mentales des animaux nous permettrait alors de rationaliser et de minimiser la perception des dommages qu'ils subissent et de réduire un inconfort personnel associé à un conflit moral. Cependant les choses évoluent positivement pour les animaux, par exemple, de plus en plus de scientifiques (comme Jane Goodall) nomment les animaux qu'ils étudient en mettant en avant leur individualité et les considèrent davantage comme des partenaires de recherche intelligents dont il faut garantir le bien-être, plutôt que comme de simples « éprouvettes à fourrure sans cerveau ». Une étude (Cohen Ben-Arye et Halali, 2024) a également montré que nommer les animaux d'élevage (ici un veau fugueur) augmenterait notre compassion et nos comportements prosociaux envers eux. De quoi donner des idées aux organisations de protection animale dans leurs prochaines campagnes de sensibilisation.

*Delphine Debieu*

Avec les remerciements de l'auteur à Plotine Jardat (vétérinaire et docteur en éthologie équine) et Marie Petithory (comportementaliste canin).

Les références complètes sont disponibles sur le site Internet de la LFDA.



*Canard mécanique de Vaucanson*

# La déclaration de New York sur la conscience animale met l'accent sur notre responsabilité

La « déclaration de New York sur la conscience animale » a été rendue publique le 19 avril 2024 lors d'une conférence. Complémentaire de la déclaration de Cambridge de 2012, elle met en avant notre responsabilité dans la prise en compte de la sentience des autres animaux.

## La déclaration de New York sur la conscience animale

« Quels animaux sont capables d'avoir une expérience consciente ? Malgré la persistance de beaucoup d'incertitudes, certains points faisant l'objet d'un large consensus ont émergé.

Premièrement, il existe de solides bases scientifiques qui permettent d'attribuer une expérience consciente aux autres mammifères ainsi qu'aux oiseaux.

Deuxièmement, les données empiriques indiquent que la possibilité d'une expérience consciente est, a minima, crédible chez tous les vertébrés (y compris les reptiles, les amphibiens et les poissons) et chez de nombreux invertébrés (incluant, au minimum, les mollusques céphalopodes, les crustacés décapodes et les insectes).

Troisièmement, lorsqu'il existe une possibilité crédible d'expérience consciente chez un animal, il est irresponsable d'ignorer cette possibilité dans les décisions affectant cet animal. Nous devrions considérer les risques pour son bien-être et prendre en compte les éléments de preuve dans nos réponses face à ces risques » (traduction libre).

C'est une déclaration brève. Signée et soutenue par des centaines de scientifiques (presque 500 à ce jour), elle comporte les enjeux principaux du sujet. Son originalité est peut-être le troisième point qui questionne notre responsabilité : une fois le savoir sur la conscience des animaux acquis, peut-on ignorer la possibilité qu'un animal, aussi différent soit-il de nous, souffre par notre faute ?

## La conscience animale vue de la science

Les lecteurs de notre revue sont familiers avec cette notion et les avancées de la science sur le sujet. Une expertise collective de l'Inrae avait permis de rassembler, dans un rapport riche et rigoureux, la connaissance scientifique sur le rôle et le fonctionnement de la conscience chez les animaux (*La Conscience des animaux*, éditions Quae, 2017). Nous vous le résumons et en donnons quelques exemples dans la revue n° 94.

Ce travail expliquait notamment qu'il existe différents niveaux de conscience. Ainsi que le proclame la déclaration de New York, un certain nombre

d'espèces aurait accès à la conscience phénoménale, liée à la sentience, ou capacité de ressentir, et dont les états affectifs sont une expression. À noter qu'il n'est pas nécessaire d'avoir « conscience de soi » pour posséder ce niveau de conscience. De plus, les méthodes et paradigmes scientifiques s'améliorant, on peut s'attendre à ce que le nombre d'espèces sentientes reconnues avec « une possibilité réaliste » augmente considérablement dans le futur (en particulier chez les invertébrés, voir pour rappel l'article de Gautier Riberolles dans le n° 116).

En quelques mots, la conscience est un système cognitif qui permet l'intégration et l'interprétation de données provenant de multiples canaux sensoriels pour produire une information pertinente à notre *Umwelt* (notre « milieu propre »). Elle rend possible la formation de représentations mentales cohérentes et l'expression de réponses adaptées face à un environnement complexe et dynamique. La conscience est indissociable de l'expérience subjective : ce que l'on perçoit et ressent dans une situation donnée. Par exemple, en regardant une pomme, nous pourrions en voir chaque détail ou nuance de couleur, mais la conscience sélectionne et synthétise ces informations pour nous faire percevoir une « pomme rouge et appétissante ». De plus, la conscience, active et structurante, associe à l'expérience subjective une intentionnalité : un sens et une valeur qui orientent potentiellement nos actions (comme décider de cueillir la pomme ou non). Ainsi, chaque individu vit des expériences singulières façonnées par sa propre conscience.

Le site hébergeant la déclaration de New York offre quelques exemples (en anglais) chez les oiseaux, les serpents, les crustacés, les insectes, les poissons... D'ailleurs, il nous semble que les poissons auraient mérité, au vu des données scientifiques, d'être inclus dans le premier point de la déclaration, au même titre que les mammifères et les oiseaux. Leur capacité à ressentir la douleur, mettant en jeu une expérience subjective, donc consciente, ne fait plus guère de doute aujourd'hui (voir la revue n° 104).

Concernant les mécanismes en jeu, dès 2012, la « déclaration de Cambridge sur la conscience » insistait sur le fait que cette capacité pouvait émerger chez des espèces dont la neurobiologie était très différente de celle des humains.

« L'absence d'un néocortex ne semble pas empêcher un organisme de connaître des états affectifs. Des données convergentes indiquent que les animaux non-humains possèdent les substrats neuroanatomiques, neurochimiques et neurophysiologiques des états conscients, ainsi que la capacité de se livrer à des comportements intentionnels. Par conséquent, les éléments de preuve montrent que les humains ne sont pas les seuls à posséder les substrats neurologiques de la conscience. Des animaux non-humains, notamment l'ensemble des mammifères et des oiseaux ainsi que de nombreuses autres espèces, dont les pieuvres, possèdent également ces substrats neurologiques. » Déclaration de Cambridge sur la conscience, 2012.

## Les conséquences de nos actions

L'apport de la déclaration de New York, 12 ans plus tard, semble concerner la responsabilité qui nous incombe de prendre en considération la potentielle sentience des animaux sur lesquels nous avons un impact, avec une emphase sur les invertébrés (dont les insectes font partie). « Les progrès de la science font que la limite à l'indifférence à la douleur animale se déplace sans cesse », et « amènent à une réflexion sur les insectes qui n'était pas dans notre champ », constatait Louis Schweitzer, président de la LFDA, dans *Le Monde* du 3 juin 2024. Il indiquait que le « principe de précaution », sous-tendu par cette déclaration, paraît légitime.

Nous traitons dans la revue n° 120 de l'élevage d'insectes pour nourrir les animaux élevés par l'humain. Comme évoqué plus haut, nos connaissances scientifiques actuelles permettent de soupçonner l'existence de la conscience chez de plus en plus d'espèces d'invertébrés. C'est donc un champ de réflexion d'une importance capitale. L'élevage d'insectes impliquerait un nombre d'animaux presque incommensurable. La souffrance infligée à un insecte sera peut-être balayée ou moquée par la plupart des gens, mais la souffrance collective de milliards d'entre eux est intolérable.

Sophie Hild

Andrews, K., Birch, J., Sebo, J., and Sims, T. (2024) Background to the New York Declaration on Animal Consciousness. [nydeclaration.com](https://nydeclaration.com)

# Pouvoir explorer et apprendre : la clé pour améliorer les conditions de vie des animaux captifs ?

Les conditions de vie des animaux élevés en captivité sont souvent peu propices à un état de bien-être. Une récente revue de littérature (1) forme l'hypothèse que l'enrichissement environnemental, permettant aux animaux d'explorer et d'acquérir de nouvelles informations, est susceptible d'améliorer efficacement leur bien-être.

## Qu'est-ce qu'un enrichissement ?

Les auteurs de la revue, chercheurs à l'Inrae, distinguent l'enrichissement environnemental de l'amélioration environnementale. L'amélioration pourvoit simplement aux besoins et aux préférences des animaux. Par exemple, on peut améliorer le type de nourriture pour rendre sa consommation plus satisfaisante. L'effet bénéfique est observé rapidement.

L'enrichissement environnemental peut faire partie d'une amélioration environnementale, en cela qu'il peut satisfaire un besoin primaire d'un animal et qu'il peut aussi lui procurer du plaisir. Les auteurs insistent sur l'intérêt pour l'animal d'une troisième dimension reposant sur l'acquisition d'informations à partir de l'environnement.

Une information est ici définie comme un *stimulus* (élément déclencheur) que l'animal perçoit et qu'il peut traiter. Il s'agit donc de modifier l'environnement de façon à y ajouter des informations pertinentes pour les animaux.

## L'acquisition d'informations comme source de satisfaction

L'enrichissement permet donc l'acquisition active d'informations, c'est-à-dire la capacité à interagir avec son environnement pour découvrir de nouvelles données (physiques, sociales, sensorielles, alimentaires...). Cela peut se manifester par l'exploration, la manipulation d'objets, la résolution de tâches, ou des interactions sociales.

Pourquoi l'ajout d'informations est-il bénéfique pour le bien-être des animaux ? Il semble que beaucoup d'animaux, humains compris, prennent plaisir à explorer et à interagir avec leur environnement : ces activités sont intrinsèquement gratifiantes pour l'animal. À tel point que de nombreux animaux préfèrent une récompense conditionnée à la résolution d'un exercice plutôt qu'une récompense obtenue sans aucun effort ! Cela a été observé chez plusieurs espèces (rats, caprins, bovins, singes...). Watson *et al.* (1999) ont par exemple observé que des macaques, entraînés à résoudre des

puzzles en échange d'une récompense alimentaire, finissaient par passer d'un puzzle à l'autre sans nécessairement attendre de récompense. La complétion de la tâche leur apportait en soi assez de satisfaction.

Il est notable que, chez les animaux carnivores et omnivores, le besoin d'enrichissement est encore plus fort que chez les herbivores, ce qui est à prendre en compte en particulier dans le contexte des parcs zoologiques. Il est également intéressant qu'un stimulus potentiellement négatif peut s'avérer enrichissant pour un individu, tant que l'élément provoquant le stress est léger et que l'animal est capable d'y faire face. On peut l'observer chez les humains au travail : un challenge que l'on arrive à dépasser entraîne un ressenti positif, tandis qu'un obstacle insurmontable est mal vécu.

De même, la difficulté des tâches ou exercices à accomplir doit respecter un certain équilibre : trop simple, elle peut ennuyer un individu ; trop difficile,

## Utilisation de vos données

**Le règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD) est entré en vigueur. Il a été créé notamment pour renforcer le droit des personnes.**

**La Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences a à cœur de protéger vos données et en aucun cas ne vendra, ne cédera, n'échangera ou ne divulguera vos informations personnellement identifiables à des tiers.**

La Fondation, située au 39 rue Claude-Bernard, 75005 Paris, enregistre les données suivantes sur ses donateurs : identité (titre, nom et prénom), coordonnées (adresse, numéro de téléphone, email), dates et montant des dons reçus, profession.

Les destinataires des données enregistrées sont les personnes habilitées à les traiter aux seules fins des traitements suivants : émission de reçus fiscaux et préparation des informations pour l'envoi de courriers ou emails de remerciement, d'information ou d'invitation aux événements de la Fondation, dans un délai maximum de 3 ans après le dernier don. Au-delà de ces 3 ans, les données sont archivées 3 années supplémentaires où elles sont consultées uniquement par le comptable de la Fondation et les agents du contrôle fiscal à titre d'obligation légale.

Les titres, noms, prénoms et adresses postales des personnes recevant les publications périodiques de la Fondation sont

communiqués à l'entreprise de routage du courrier, engagée contractuellement à respecter le règlement européen sur la protection des données. Ces données sont effacées après chaque envoi postal.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données (cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits).

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez prendre contact :

- par email : [rgpd@fondation-droit-animal.org](mailto:rgpd@fondation-droit-animal.org)
- par courrier postal : Fondation LFDA, 39 rue Claude-Bernard, 75005 Paris
- par téléphone : 01 47 07 98 99

Si vous estimez ensuite que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés ou que le dispositif de contrôle d'accès n'est pas conforme aux règles de protection des données, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

## Pouvoir explorer et apprendre : la clé pour améliorer les conditions de vie des animaux captifs ? (suite)

elle peut le décourager et le frustrer. Les auteurs évoquent l'état de « flow » (immersion profonde), qui reflète ce bon équilibre, permettant à un individu d'être complètement absorbé dans une tâche gratifiante.

### Bénéfices à long terme

Cette appétence naturelle des animaux pour l'exploration et la résolution de problèmes permet de développer des compétences cognitives et comportementales dont les bénéfices peuvent s'observer à long terme. Un environnement enrichi stimule la flexibilité comportementale face à de nouveaux défis, comme s'adapter à des changements soudains ou résoudre des situations complexes. Les individus deviennent plus curieux (ce qui représente une prise de risque) et moins craintifs face à l'inconnu (néophobie). Leur aptitude à résoudre des problèmes, à surmonter des défis et à mémoriser des informations est améliorée.

Il existe tout de même une certaine variabilité dans les effets bénéfiques. Les individus les plus jeunes semblent bénéficier le plus de l'enrichissement

environnemental : ils montrent plus de curiosité, et ont le plus besoin d'acquérir une flexibilité cognitive et comportementale pour pouvoir faire face à leur environnement futur.

### Conséquences pratiques

La thèse des auteurs, selon laquelle c'est l'acquisition d'informations de l'environnement qui rend l'enrichissement efficace, implique plusieurs constats et postulats.

1. L'enrichissement peut être efficace même s'il ne dure pas longtemps.
2. Des stimuli négatifs peuvent aussi être enrichissants.
3. Un environnement complexe est enrichissant.
4. Un environnement variable est enrichissant.
5. L'agentivité de l'animal (sa capacité à initier et contrôler volontairement ses comportements) est essentielle.
6. Autant les stimuli naturels qu'artificiels peuvent fonctionner.
7. L'efficacité de l'enrichissement repose sur l'équilibre entre curiosité et néophobie.

Au final, cette revue scientifique devrait être utilisée pour repenser ce qui est aujourd'hui utilisé pour enrichir le milieu de vie des animaux que nous gardons en captivité (élevage, zoo, laboratoires...). Nous avons vu par exemple que ce qui est recommandé pour les cochons (2) est vraiment sous-optimal, voire inutile dans sa version minimaliste (voir revue n° 103). Nous avons également vu qu'un environnement inadapté, pauvre, pouvait mener les animaux à faire l'expérience d'états de mal-être avancés, allant jusqu'à la dépression (voir n° 110).

L'idée n'est pas d'exiger que les animaux vivent une vie de rêve en captivité (les éleveurs n'en ont pas les moyens aujourd'hui) ni de faire croire aux consommateurs que c'est le cas. C'est d'assumer les connaissances scientifiques actuelles sur la sentience des animaux en respectant véritablement leurs besoins cognitifs et comportementaux.

Sophie Hild

1. Veissier, I., et al. 2024. Rethinking environmental enrichment as providing opportunities to acquire information. *animal*. 101251.

2. Recommandation (UE) 2016/336 de la Commission du 8 mars 2016.

## DON EN LIGNE

La revue est envoyée gratuitement à tout donateur qui le désire. Pour faire un don à la LFDA, vous pouvez lui adresser un chèque accompagné du bulletin suivant ou effectuer un virement bancaire sur la plateforme [www.helloasso.com](http://www.helloasso.com) en tapant « LFDA » dans la barre de recherche. La LFDA ne bénéficiant ni de subvention publique, ni de mécénat, sa revue **DROIT ANIMAL, ÉTHIQUE & SCIENCES** ne peut être publiée et diffusée que grâce à votre soutien.

La LFDA ne bénéficiant ni de subvention publique, ni de mécénat, sa revue **DROIT ANIMAL, ÉTHIQUE & SCIENCES** ne peut être publiée et diffusée que grâce aux dons des personnes qui la soutiennent.



### BULLETIN DE SOUTIEN POUR UN DON PAR CHÈQUE

Vous recevrez un reçu fiscal. 66 % de votre don à la LFDA sera déductible de vos impôts, dans la limite de 20 % du revenu imposable (par exemple, un don de 60 € revient en réalité à 20,40 €).

Tout donateur recevra gratuitement les numéros de la revue trimestrielle à paraître dans l'année en cours.

30 €  50 €  80 €  100 €  200 €  ..... €

Bulletin à joindre à votre don, et à retourner à :

**La Fondation LFDA**

**39, rue Claude Bernard – 75005 PARIS**

*La Fondation LFDA a besoin de votre soutien généreux et fidèle*

Je souhaite recevoir la newsletter de la LFDA à l'adresse mail ci-dessus.

Madame  Monsieur

NOM .....

Prénom (indispensable).....

Adresse .....

Code postal, Ville .....

**Facultatif :**

Téléphone .....

E-mail .....

Profession (actuelle ou passée) .....

**Obligatoire :**

J'ai lu et j'accepte la politique d'utilisation de mes données décrite au dos de ce bulletin.

Date : ..... Signature .....

Cocher cette case si vous ne souhaitez pas recevoir la revue par voie postale.

Cocher cette case si vous souhaitez recevoir la revue par e-mail (à inscrire sur ce bulletin).